



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-024

PUBLIÉ LE 25 MAI 2019

# Sommaire

## **DIRECCTE UT25**

25-2019-05-20-006 - Agrément modificatif d'un organisme de services à la personne "O2Besançon" n°SAP500001631 (2 pages)	Page 5
25-2019-05-21-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Aide a la personne"(MULTRIER Bernadette) n°SAP839240876 (2 pages)	Page 8
25-2019-05-20-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "O2Besançon" n°SAP500001631 (3 pages)	Page 11
25-2019-05-20-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "O2Montbéliard" n°SAP799947387 (2 pages)	Page 15
25-2019-05-20-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "O2Montbéliard" n°SAP799947387 (3 pages)	Page 18

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2019-05-23-001 - arrêté autorisant une manifestation nautique à la gare d'eau (DPF) organisée par Color Life le 26 mai 2019 (4 pages)	Page 22
--	---------

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2019-05-21-007 - arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) 2010/SCID/n°20101401 00196 des corniches calcaires du Doubs en date du 14 janvier 2010 – mise en place d'une ligne arienne temporaire (Highline) sur le site des falaises Rivotte à la grotte saint Léonard (Besançon) (4 pages)	Page 27
---	---------

## **Préfecture du Doubs**

25-2019-05-24-001 - Arrêté désignant M. Nicolas REGNY directeur de cabinet pour assurer la suppléance du préfet du Doubs le 13 juin 2019 (1 page)	Page 32
25-2019-05-23-008 - Arrêté interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC Chalezeule du 24 mai au 24 juin 2019 inclus (2 pages)	Page 34
25-2019-05-23-007 - Arrêté interdiction manifestation à Besançon zone industrielle du 24 mai au 24 juin 2019 (2 pages)	Page 37
25-2019-05-23-010 - Arrêté interdiction manifestation Ecole-Valentin du 24 mai au 24 juin 2019 inclus (2 pages)	Page 40
25-2019-05-23-006 - Arrêté portant interdiction de manifester à l'Isle sur le Doubs du 24 mai au 24 juin 2019 (2 pages)	Page 43
25-2019-05-23-011 - arrêté portant interdiction site PSA du 24 mai au 24 juin 2019 inclus (2 pages)	Page 46
25-2019-05-22-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la CC du Pays de Villersexel au SYDED (2 pages)	Page 49
25-2019-05-22-003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDCI du Doubs : 4 Parlementaires désignés membres (4 pages)	Page 52
25-2019-05-22-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SEEB : Ecole de Musique Palente et contribution par forfait/habitant (3 pages)	Page 57

25-2019-05-23-005 - Autorisation survol opérations surveillances aériennes société APEI Toulon sur Allier 03400 (5 pages)	Page 61
25-2019-05-22-006 - DUP captage de l'Oeil de Boeuf alimentant Noirefontaine (25 pages)	Page 67
25-2019-05-22-005 - DUP captage de la Tillenaie alimentant Noirefontaine (12 pages)	Page 93
25-2019-05-24-010 - Homologation du circuit karting/moto de l'Enclos à Septfontaine (3 pages)	Page 106
25-2019-05-23-009 - Interdiction de manifester à Chalezeule du 24 mai au 24 juin 2019 inclus (2 pages)	Page 110
25-2019-05-24-006 - OBJET::Agrément garde particulier chasse M. Jean-Marie ROBERT pour l'Amicale des chasseurs de la Chevillotte (2 pages)	Page 113
25-2019-05-22-004 - OBJET:agrément garde chasse particulier M. Jean-Noel MATEHAU pour l' ACCA de Gonsans (2 pages)	Page 116
25-2019-05-24-003 - OBJET:Agrément garde particulier pêche M. Alexis BICHOT pour l'AAPPMA "la pêche sportive" (2 pages)	Page 119
25-2019-05-24-004 - OBJET:Agrément garde particulier pêche M. Alexis BICHOT pour l'AAPPMA de Quingey (2 pages)	Page 122
25-2019-05-24-005 - OBJET:Agrément garde particulier pêche M. Jean Pierre MERLO pour l'AAPPMA de Cléron (2 pages)	Page 125
25-2019-05-24-007 - OBJET:Agrément garde particulier pêche M. Michel PICELLI pour l' AAPPMA des 2 Vallées (2 pages)	Page 128
25-2019-05-24-009 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier chasse M. Paul BARROERO (1 page)	Page 131
25-2019-05-24-008 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier pêche M. Christian BARBIER (1 page)	Page 133
25-2019-05-24-002 - OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche M. Alexis BICHOT (1 page)	Page 135
25-2019-05-23-002 - REF. : Autorisation de la 42è course de côte de Colombier Fontaine (5 pages)	Page 137
25-2019-05-21-006 - REF. : homologation du circuit motocycliste de la Versenne à Villers-sous-Ecot (5 pages)	Page 143
25-2019-05-23-003 - Renouvellement habilitation funéraire entreprise MORAIS CORREIA Longevelle s/d (2 pages)	Page 149
25-2019-05-23-004 - Renouvellement habilitation funéraire OGF CREMATORIUM AVANNE AVENEY (2 pages)	Page 152
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2019-05-21-013 - Arrêté portant sur la création de l'auto-école PILOTE MONTBÉLIARD (M. Akin KILIC) (2 pages)	Page 155
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2019-05-22-007 - Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Fabrice Chaumont (1 page)	Page 158

25-2019-05-22-008 - Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Guillaume Fischesser (1 page)	Page 160
25-2019-05-21-012 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Alexis Langner (1 page)	Page 162
25-2019-05-21-010 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Aurélien Boutry (1 page)	Page 164
25-2019-05-22-009 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Benjamin Brie (1 page)	Page 166
25-2019-05-21-009 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - chien Bouly (1 page)	Page 168
25-2019-05-22-011 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Christophe Bourgadel (1 page)	Page 170
25-2019-05-21-011 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Sylvère Desplan (1 page)	Page 172
25-2019-05-22-010 - Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Yohan Vuillemin (1 page)	Page 174
25-2019-05-23-012 - Arrêté portant autorisation de modification des statuts de la fondation d'entreprise Philippe Streit (2 pages)	Page 176

DIRECCTE UT25

25-2019-05-20-006

Agrément modificatif d'un organisme de services à la  
personne "O2Besançon"

n°SAP500001631

*Agrément SAP  
O2Besançon*

**PREFET DU DOUBS**  
**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du**  
**DOUBS**

**Arrêté portant modification de l'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**numéro : SAP 500001631**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 27 mars 2019 par Madame Elise Martelin en qualité de responsable d'agence pour la SARL O2 Besançon,

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 est modifié comme suit :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (modes prestataire et mandataire) (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (modes prestataire et mandataire) (département 25).

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-04-05-008 du 5 avril 2018 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 mai 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2019-05-21-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "Aide a la personne"(MULTRIER Bernadette)

n°SAP839240876

*Récépissé de déclaration SAP*

*"Aide à la personne"*

*MULTRIER Bernadette*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 839240876  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 12 juin 2018 par Madame Bernadette Multrier en qualité de responsable de la micro-entreprise « Aide à la personne », dont le siège social est situé 13 rue de la Crait – 25360 Bouclans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Aide à la personne », sous le numéro SAP 839240876.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées**  
devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 12 juin 2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 mai 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-05-20-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "O2Besançon"

n°SAP500001631

*Récépissé de déclaration SAP "O2Besançon"*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 500001631  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration n° 25-2018-10-03-011 du 03 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 25-2019-05-20-006 du 20 mai 2019 portant extension d'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 27 mars 2019, par Madame Elise Martelin, en qualité de responsable d'agence pour la SARL « O2 Besançon », dont le siège social est situé 20 avenue Carnot – 25000 Besançon.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « O2 Besançon », sous le numéro SAP 500001631.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire)**
  - Entretien de la maison et travaux ménagers,
  - Préparation de repas à domicile,
  - Livraison de courses à domicile,
  - Assistance administrative à domicile,
  - Garde d'enfants de plus de 3 ans,
  - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
  - Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
  - Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
  - Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
  - Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
  - Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
  - Petits travaux de jardinage,
  - Travaux de petit bricolage.
  
- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (tous modes d'intervention)**
  - Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (département 25),
  - Accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25),

• **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 mai 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-05-20-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "O2Montbéliard"

n°SAP799947387

*Agrément SAP*  
*O2Montbéliard*

**PREFET DU DOUBS**  
**DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du**  
**DOUBS**

**Arrêté portant modification de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP 799947387**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 2015062-009 du 3 mars 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la demande d'extension d'agrément déposée le 27 mars 2019 par Madame Virginie Delaval en qualité de responsable d'agence pour la SARL O2 Montbéliard,

Vu l'avis favorable émis le 13 mai 2019 par l'Unité Départementale de Haute-Saône

En l'absence d'avis émis par l'Unité Départementale du Territoire de Belfort

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Doubs

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental de Haute-Saône

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort

---

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2015062-009 du 3 mars 2015 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort :

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou des enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

**Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2015062-009 du 3 mars 2015 est modifié comme suit :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en modes prestataire et mandataire.

**Article 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2015062-009 du 3 mars 2015 restent inchangées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

2/2

DIRECCTE UT25

25-2019-05-20-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "O2Montbéliard"

n°SAP799947387

*Récépissé de déclaration SAP  
O2Montbéliard*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 799947387  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 25 février 2019 fixant une limite d'âge en application de l'article L. 7232-1 du code du travail

Vu le récépissé de déclaration n°25-2018-10-04-007 du 04 octobre 2018,

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-007 du 20 mai 2019 portant extension d'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 27 mars 2019, par Madame Virginie Delaval, en qualité de responsable d'agence pour la

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

SARL « O2 Montbéliard », dont le siège social est situé 22 rue du Général Leclerc – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « O2 Montbéliard », sous le numéro SAP 799947387.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (tous modes d'intervention)**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (départements 25,70, 90),
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25,70, 90),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (départements 25, 70, 90),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (départements 25, 70, 90),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25, 70, 90),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (départements 25, 70, 90).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 mai 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE

  
Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-05-23-001

arrêté autorisant une manifestation nautique à la gare d'eau  
(DPF) organisée par Color Life le 26 mai 2019

*arrêté autorisant une manifestation nautique sur le DPF géré par VNF le 26 mai 2019*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant autorisation de manifestation nautique « Initiation paddle à la Gare d'eau »**

**Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;

**Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

**Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet,

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;

**Vu** le dossier de demande de manifestation « Initiation paddle à la Gare d'eau » présenté le 9 mai 2019 par M. Jean François BOSSET , président de la ligue contre le cancer, dans le cadre de la color Life

**Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France reçu le 15 mai 2019, repris en l'état dans les prescriptions figurant aux articles 5 et 6 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** M.François BOSSET est autorisé à organiser, dans le cadre de la manifestation de la color life une initiation au paddle sur le Doubs (secteur gare d'eau), secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;

**Article 2 :** L'autorisation est valable le 26 mai 2019, de 13h à 17h.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement destinée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique initiation paddle.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le secteur de la gare d'eau.

Le nombre maximal de bateaux est de 8 planches de paddle et 2 bateaux pour la sécurité.

**Article 4 :** Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes.

**Article 5 :** prescriptions VNF navigation :

5-1 : mesures temporaires : tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs sur le site de la gare d'eau.

5-2 : mesures de sécurité : en cas d'absence d'interruption de navigation : les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

5-3 : signalisation et balisage : le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable ; ils pourront être mis en place au plus tôt le 25 mai 2019 et seront enlevés au plus tard le 27 mai 2019 .

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

5-4 : obligations d'information : le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation (site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de VNF).

**Article 6** : prescriptions VNF sécurité:

6-1 : Stationnement du public :

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

6-2 :sécurité :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

6-3 :Information des participants :

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

6-4 :Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées. En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

6-5 :Limites de l'autorisation :

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions définies dans le présent arrêté, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.  
Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Article 7:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

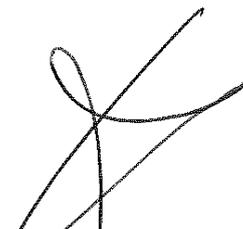
**Article 8** : En aucun cas la responsabilité de l'État ou du Département ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 9** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 10** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le

Le Préfet



Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-05-21-007

arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'arrêté  
préfectoral de protection de biotope (APPB)

2010/SCID/n°20101401 00196 des corniches calcaires du

*arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope  
(APPB) 2010/SCID/n°20101401 00196 des corniches calcaires du Doubs en date du 14 janvier*  
**Doubs en date du 14 janvier 2010 – mise en place d'une**  
**ligne aérienne temporaire (Highline) sur le site des falaises**  
*2010/SCID/n°20101401 00196 des corniches calcaires du Doubs en date du 14 janvier*  
**Rivotte à la grotte saint Léonard (Besançon)**

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Biodiversité, Eau, Patrimoine  
Département Biodiversité*

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**portant dérogation au titre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) 2010/SCID/N°20101401 00196 des corniches calcaires du Doubs en date du 14 janvier 2010 – Mise en place d'une ligne aérienne temporaire (Highline) sur le site des falaises de Rivotte à la grotte Saint-Léonard (Besançon)**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/SCID/N°20101401 00196 du 14 janvier 2010 de protection de biotope des corniches calcaires du Doubs ;

Vu la demande de la Ville de Besançon en date du 29 avril 2019 relative à la mise en place d'une Highline, du 13 au 16 juin 2019, dans le cadre du festival Grandes Heures Nature ;

Considérant les dates du festival Grandes Heures Nature ;

Considérant la synthèse des observations de la faune rupestre fréquentant les falaises de la Citadelle réalisées en amont de la demande sur la période du 5 mars au 26 avril 2019 ;

Considérant l'abandon du passage de la ligne prévue initialement à l'aplomb de l'aire occupée par le Faucon pèlerin ;

Considérant le déplacement du point d'arrivée de cette ligne sur la fortification à 228 mètres au Sud de l'aire, au niveau du parc zoologique ;

Considérant la zone de vol du drone, engin nécessaire à l'installation/désinstallation de l'équipement, dans un couloir limité de part et d'autre de la ligne reliant le départ depuis la colline de Bregille jusqu'à l'arrivée sur la Citadelle, garantissant une distance d'éloignement à l'aire toujours supérieure à 150 mètres ;

Considérant les avis de la Ligue de protection des Oiseaux de Franche-Comté et du Groupe Pèlerin Jura ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction retenues permettent de garantir l'absence de perturbation des espèces protégées présentes dans le périmètre de l'APPB ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2010/SCID/N°20101401 00196 du 14 janvier 2010 de protection de biotope des corniches calcaires du Doubs, la Ville de Besançon, désignée dans ce qui suit par « le pétitionnaire », est autorisée à installer et faire installer une ligne aérienne temporaire (Highline) surplombant les falaises protégées de Rivotte à la grotte Saint-Léonard.

### **ARTICLE 2 - Modalités de mise en œuvre et localisation**

La ligne aérienne sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire dans le cadre du festival Grandes Heures Nature conformément aux dispositions décrites dans la demande de dérogation susvisée et aux prescriptions ci-après :

Départ : Esplanade du Fort de Bregille

Arrivée : Citadelle – Chemin de ronde, côté parc zoologique (angle sud du rempart)

Installation : le jeudi 13 juin 2019

Réalisation de la grande traversée : une journée prévue le samedi 15 juin 2019 (voire le 14 ou le 16 juin 2019 suivant les conditions météorologiques)

Rassemblement privilégié du public assistant à l'événement : parking de la Rodia (hors de la zone protégée)

Désinstallation : au plus tard, le 17 juin 2019

Aucune intervention nocturne ne sera pratiquée.

Aucun équipement fixe destiné à faciliter l'accès des parois ne sera installé.

Le survol du drone pour l'installation voire la désinstallation de la ligne sera opéré conformément aux plans photos transmis dans la demande et reportés en annexe au présent arrêté

### **ARTICLE 3 : Suivi de la faune rupestre**

Le pétitionnaire poursuivra les observations de la faune rupestre au cours du printemps 2019 et après l'exploitation de la Highline, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019. Il transmettra une synthèse de ces observations au Service biodiversité de la DREAL avant le 15 septembre 2019.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

### **ARTICLE 5 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon et affiché en mairie pendant toute la durée du festival Grandes Heures Nature.

### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 : Exécution**

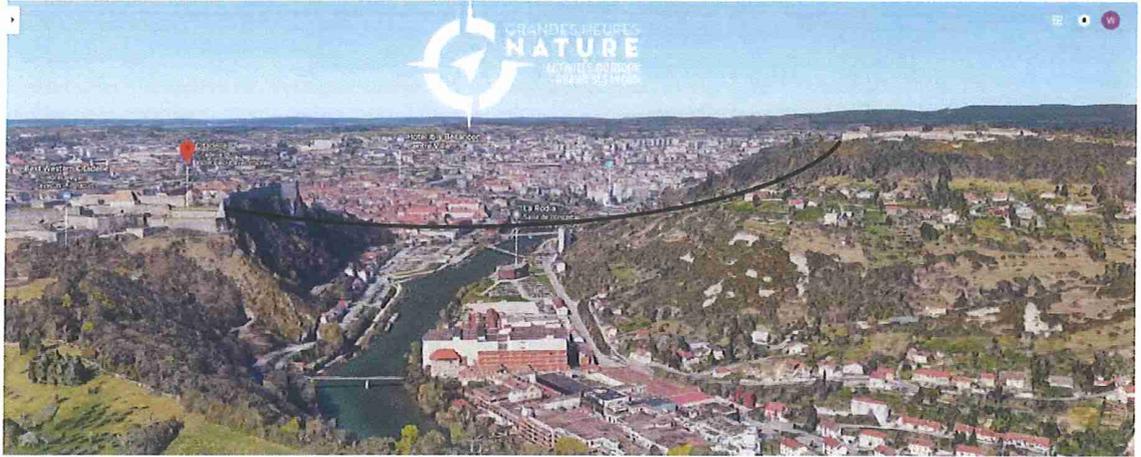
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté,  
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,  
le Maire de Besançon,  
le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,  
les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Besançon, le 21 MAI 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

## Annexe – Localisation de la Highline



--- Projet Initial (abandonné sur un principe d'évitement)

— Projet réalisé

● Aire de nidification du Faucon Pèlerin

● Zone de survol du drone (phase installation)



Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-001

Arrêté désignant M. Nicolas REGNY directeur de cabinet  
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs le 13 juin  
2019



ARRETE n° 25-DCL 2019 -  
portant désignation de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet du préfet du Doubs  
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs  
le jeudi 13 juin 2019

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1** : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée le jeudi 13 juin 2019 de 6 h 30 à 22 heures par M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs.

Pendant cette période, M. Nicolas REGNY exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY.

Besançon, le 24 MAI 2019

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-008

Arrêté interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC  
Chalezeule du 24 mai au 24 juin 2019 inclus

*Arrêté interdiction manifestation à Besançon desserte ZAC Chalezeule du 24 mai au 24 juin 2019  
inclus*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin d'entraver la libre circulation, et plus particulièrement sur la desserte de la zone d'activité commerciale située sur la commune de Chalezeule ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale de Chalezeule desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir les rond-points situés sur la commune de Besançon, d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux rond-points situés d'une part, à l'intersection de l'avenue Léon Blum, de la rue de Belfort, du chemin du Fort-Benoit et de la route départementale 683 et d'autre part, à l'intersection de la route départementale 683, de la route de Marchaux et du chemin du Rond Buisson, **est interdit du 24 mai au 24 juin 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-007

Arrêté interdiction manifestation à Besançon zone  
industrielle du 24 mai au 24 juin 2019

*Arrêté interdiction manifestation à Besançon à l'intersection des rues de Dole et Albert Einstein et  
sur la rue Alfred Kastler portant accès à la zone industrielle du 24 mai au 24 juin 2019*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Besançon afin de bloquer les accès à la zone industrielle desservie par la rue de Dole, la rue Albert Einstein et la rue Alfred Kastler ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique des plateformes logistiques et entreprises de transport situées sur le secteur, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme des zones d'activités et industrielles et de la desserte du CHRU Jean Minjot ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour les entreprises concernées de faire entrer et sortir les poids lourds destinés aux expéditions des marchandises stockées ou à défaut avec des retards conséquents sur les délais de livraisons préjudiciables à l'activité économique ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** les nouvelles tentatives de blocage survenues dans la nuit du 18 décembre à l'expiration de la première interdiction du 11 au 17 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler à Besançon à l'intersection des rues de Dole et Albert Einstein et sur la rue Alfred Kastler portant accès à la zone industrielle **est interdite du 24 mai au 24 juin 2019.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

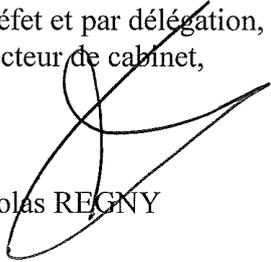
**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 23 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-010

Arrêté interdiction manifestation Ecole-Valentin du 24 mai  
au 24 juin 2019 inclus

*Arrêté interdiction manifestation Ecole-Valentin du 24 mai au 24 juin 2019 inclus*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**à Ecole-Valentin**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation ont eu lieu sur ce site, conduisant à des retenues de la circulation de plusieurs centaines de mètres sur un axe très circulant et nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place du fait de ces actions des déviations sur le réseau départemental secondaire ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier et autoroutier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** que des personnes alcoolisées divaguaient dans les commerces, interpellant les clients et les commerçants, et provoquaient un sentiment d'insécurité auprès des commerçants comme de la population ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que des tentatives de manifestations non-déclarées ont d'ores et déjà eu lieu les 19 et 26 janvier 2019 comme les 16 et 23 février derniers nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** les risques encourus par les manifestants qui descendent sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal de l'activité économique sur la zone commerciale d'Ecole-Valentin et une libre circulation sur les différents axes routiers ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur le rond-point échangeur d'École Valentin portant accès à la sortie n°4 de l'A36 ainsi qu'à la sortie n°53 de la RN 57 portant accès aux zones commerciales d'Ecole-Valentin, ainsi que sur ses accès immédiats depuis les rond-points adjacents **est interdite du 24 mai au 24 juin 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'École-Valentin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-006

Arrêté portant interdiction de manifester à l'Isle sur le  
Doubs du 24 mai au 24 juin 2019

*Arrêté portant interdiction de manifester à l'Isle sur le Doubs sur le rond-point dit "de la déchetterie" à l'intersection de la RD 683 et de la rue Combe Rosiers du 24 mai au 24 juin 2019*



PREFET DU DOUBS

**ARRETE**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de l'Isle-sur-le-Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jour comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs afin d'entraver la libre circulation ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisent à des retenues de la circulation sur des axes très circulants et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les risques d'accident de la route et les risques encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

**CONSIDERANT** les nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier ;

**CONSIDERANT** la déclaration de manifester transmise en préfecture par le « collectif citoyen de l'Isle-sur-le-Doubs » pour le samedi 25 mai au niveau du rond-point de la départementale D683 ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative d'occupation non-déclarée du site dans les jours à venir qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers du département ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de L'Isle-sur-le-Doubs sur le rond-point dit « de la déchetterie » à l'intersection de la route départementale n°683 et de la rue de la Combe Rosiers **est interdit du 24 mai au 24 juin 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Montbéliard par intérim, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de L'Isle-sur-le-Doubs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-011

arrêté portant interdiction site PSA du 24 mai au 24 juin  
2019 inclus

*arrêté portant interdiction site PSA du 24 mai au 24 juin 2019 inclus (rond-point d'Helvétie,  
rond-point d'entrée du site PSA - Rue Chabaud Latour et les ronds-points sur la RD 437 - rue de  
Pontarlier et rue de Sochaux*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**Site PSA de Sochaux**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que l'usine PSA de Sochaux a fait l'objet de plusieurs tentatives de blocage de ses accès afin d'empêcher les salariés du site de prendre leur poste ;

**CONSIDERANT** les appels lancés et largement relayés sur les réseaux sociaux, à d'appels à la mobilisation le samedi 22 décembre, baptisé « acte VI » du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** dès lors la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le site de PSA à Sochaux, susceptible de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique du site de production et l'emploi des salariés du site ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** que seule la précédente mesure d'interdiction de manifester a permis un retour normal à une libre circulation sur les différents axes routiers et a empêché tout blocage du site, que dès lors l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDERANT** les nouvelles tentatives de blocage survenues et déjouées par la police nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur les communes de Montbéliard et Sochaux est interdit **du 24 mai au 24 juin inclus sur les lieux suivants :**

- **rond-point d’Helvétie**
- **rond-point d’entrée du site PSA – rue Chabaud Latour**
- **ronds-points sur la RD 437 – rue de Pontarlier et rue de Sochaux**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l’article 431-9 du code pénal, de six mois d’emprisonnement et d’une amende d’un montant de 7 500 euros et par l’article R.644-4 du même code s’agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

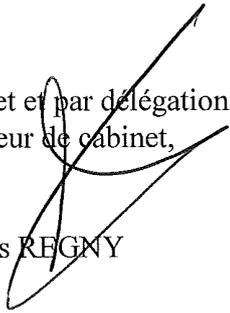
**Article 3 :** Le sous-préfet de Montbéliard, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Montbéliard et Sochaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-05-22-002

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la CC du Pays  
de Villersexel au SYDED



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

### Arrêté n°

### Portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel au Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs (SYDED)

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5211-61 alinéa 2 et L. 5214-21,
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1315 du 28 mars 2000 portant création du syndicat mixte d'électricité du Doubs (SYDED),
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2015-014-0002 du 14 janvier 2015 modifiant les statuts du SYDED,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-1512-05906 du 15 décembre 2008, N° 2009-2606-02325 du 26 juin 2009, N° 2009-2408-03098 du 24 août 2009 ; N° 2010-2101-00265 du 21 janvier 2010 et N°25-2019-02-13-001 du 13 février 2019 élargissant le périmètre du SYDED,
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2019-05-09-002 du 9 mai 2019 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel et notamment la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,
- VU** la délibération du 19 octobre 2018 du comité syndical du SYDED acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel et mentionnant également la mise à jour nécessaire de l'article 1 de ses statuts,
- VU** les délibérations favorables des collectivités membres du SYDED,

Considérant que les communautés membres du SYDED disposent de la compétence « électricité » et sont habilitées à la transférer au SYDED,

Considérant que conformément à l'article L. 5211-61 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, en matière de distribution d'électricité, un établissement public de coopération intercommunale peut, par dérogation, transférer ladite compétence à un syndicat mixte sur une partie de son territoire,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** La Communauté de Communes du Pays de Villersexel est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Energies du Doubs pour le territoire correspondant aux communes de Bonnal et Tressandans.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-02-13-001 du 13 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral N° 25-2015-014-0002 du 14 janvier 2015 est ainsi rédigé :

### Article 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte dénommé «Syndicat Mixte d'Energies du Doubs, Territoire d'Energie Doubs », désigné ci-après par SYDED est composé de :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Communauté de Communes Altitude 800,</li><li>- Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes ;</li><li>- Communauté de Communes Doubs Baumoï ;</li><li>- Communauté de Communes de Montbenoit ;</li><li>- Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;</li><li>- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;</li><li>- Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;</li><li>- Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;</li><li>- Communauté de Communes Loue-Lison ;</li><li>- Communauté de Communes du Pays de Maîche ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs ;</li><li>- Communauté de Communes du Plateau du Russey ;</li><li>- Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;</li><li>- Communauté de Communes du Val de Morteau ;</li><li>- Communauté de Communes du Val Marnaysien ;</li><li>- Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) ;</li><li>- Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Vallée du Rupt ;</li><li>- Syndicat Intercommunal d'Electricité du Mont d'Or et des Lacs ;</li><li>- Communauté de Communes du Pays de Villersexel.</li></ul> |
|---|--|

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le président du syndicat mixte d'énergies du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du SYDED, au directeur départemental des finances publiques, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté. Il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **22 MAI 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2019-05-22-003

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CDCI du  
Doubs : 4 Parlementaires désignés membres

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**

**portant composition de la Commission  
Départementale de Coopération  
Intercommunale (CDCI)  
du Doubs**

*arrêté modificatif (n°7)*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42, L. 5211-43 modifié par l'article 70 de la loi n°2018-699 du 3 août 2018, L. 5211-44, L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu la circulaire IOCK1103795C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011082-0006 du 23 mars 2011 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, complété par l'arrêté préfectoral n°2011091-0019 du 1er avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0007 du 11 juillet 2014 portant désignation des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 et des conseils d'agglomération, communautaires et syndicaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0008 du 11 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014311-0008 du 7 novembre 2014, n°20150522-008 du 22 mai 2015 ; n°20150916-012 du 16 septembre 2015 ; n°2016-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2016 ; n°25-2017-02-03-001 du 3 février 2017 ; n°25-2018-09-24-035 du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs ;

Vu la décision du Président de l'Assemblée Nationale en date du 14 mars 2019 portant désignation de deux Députés siégeant en tant que membres titulaires au sein de la CDCI du département du Doubs ;

Vu la décision du Président du Sénat en date du 25 mars 2019 portant désignation de deux Sénateurs siégeant en tant que membres titulaires au sein de la CDCI du département du Doubs ;

Considérant la liste des représentants des EPCI (4ème collège) présentée conjointement par l'association des maires du Doubs et l'association des maires ruraux du Doubs en 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-24-035 du 24 septembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de coopération intercommunale du Doubs en session plénière, est constituée ainsi qu'il suit :

### **REPRESENTANTS DES COMMUNES :**

#### **1er collège : représentants des communes de moins de 916 habitants du département :**

- M. Daniel Cassard, maire de Belmont
- M. Thierry Malesieux, maire de Lantenne-Vertière
- M. Michel Lab, maire de Ollans
- M. Christian Retornaz, maire de Villers St Martin
- M. Claude Dussouillez, conseiller municipal de Bannans
- M. Jean-Marie Saillard, maire de Les Villedieu
- Mme Isabelle Nicod, maire déléguée de la commune déléguée d'HautePierre le Châtelet

#### **2<sup>ème</sup> collège : représentants des cinq communes les plus peuplées du département :**

- M. Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon
- Mme Marie-Noëlle Biguinet, maire de Montbéliard
- M. Martial Bourquin, conseiller municipal d'Audincourt
- M. Philippe Gautier, maire de Valentigney
- M. Patrick Genre, maire de Pontarlier

#### **3<sup>ème</sup> collège : représentants des communes de plus de 916 habitants autres que les cinq communes les plus peuplées du département :**

- M. Claude Perrot, maire de Blamont
- M. Gabriel Baulieu, maire de Serre les Sapins
- Mme Danièle Lefèvre, maire de Colombier Fontaine
- M. Rémy Nappey, conseiller municipal de l'Isle sur le Doubs
- M. Gilles Robert, maire du Russey
- M. Daniel Perrin, maire de Mouthé

**REPRÉSENTANTS DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE :**

- M. Jean-Marie Binetruy, président de la communauté de communes du Val de Morteau
- M. Jean-Claude Grenier, président de la communauté de communes Loue Lison
- M. Christian Ratte, président de la communauté de communes Altitude 800
- M. Charles Schelle, vice-président de la communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe
- M. Philippe Maréchal, 2<sup>ème</sup> vice-président de la communauté de communes Loue Lison
- Mme Dominique Chardon, conseiller communautaire de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
- M. Bruno Beaudrey, président de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
- Mme Jocelyne Joliot, présidente de la communauté de communes de Montbenoît
- M. Christian Brand, président de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe
- Mme Thérèse Gury, conseillère communautaire de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
- M. Nicolas Bodin, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Pierre Contoz, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- M. Charles Demouge, président de Pays Montbéliard Agglomération
- M. Pascal Routhier, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération du Grand Besançon,
- M. Charles Piquard, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes Doubs Baumois,
- M. Jacky Bouvard, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes
- M. Robert Stépourjine, 5<sup>ème</sup> vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon,
- M. Didier Klein, 14<sup>ème</sup> vice-président de Pays Montbéliard Agglomération.

**REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET DES SYNDICATS MIXTES :**

- M. Thierry Decosterd, président du syndicat des eaux du val de l'Ognon
- M. Pierre Maury, Syndicat du gaz du Pays de Montbéliard

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU DOUBS :**

- Mme Christine Bouquin, présidente
- M. Philippe Alpy, 2<sup>ème</sup> vice-président
- Mme Françoise Branget, conseillère départementale
- Mme Danièle Nevers, conseillère départementale
- Mme Magali Duvernois, conseillère départementale

**REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ :**

- M. Patrick Ayache, vice-président du conseil régional
- M. Arnaud Marthey, conseiller régional

Article 2 :

Sont associés aux travaux de la CDCI, sans voix délibérative, les parlementaires suivants désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée Nationale :

- M. Jacques GROSPERRIN, Sénateur du Doubs
- M. Jean-François LONGEOT, Sénateur du Doubs
- M. Eric ALAUZET, Député de la 2ème circonscription du Doubs
- Mme Annie GENEVAR, Députée de la 5ème circonscription du Doubs

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDCI et transmis pour information aux associations départementales de Maires, à la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **22 MAI 2019**

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

Préfecture du Doubs

25-2019-05-22-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
SEEB : Ecole de Musique Palente et contribution par  
forfait/habitant

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°**

**portant modification des statuts**  
**du**  
**Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-2008-04758 du 20 août 2007 portant création du Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin ;
- VU la délibération n°14/2017 du 16 octobre 2017 par laquelle le comité syndical valide la participation du Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin à l'école de musique structurante de la MJC Besançon Palente et son financement par un versement forfaitaire fixé par habitant ;
- VU les délibérations n°12/2016 du 28 septembre 2016 et n°7/2018 du 9 avril 2018 par lesquelles le comité syndical du Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin propose la modification des statuts et notamment, la prise en compte des communes nouvelles de Marchaux-Chaudefontaine et de Vaire ; le transfert de l'adresse de siège du syndicat ; l'élection des représentants des communes membres ainsi que le mode de calcul de la contribution financière de ces dernières ;
- VU les délibérations favorables des collectivités membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les statuts entérinés par l'arrêté préfectoral n°2007-2008-04758 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : Constitution - Dénomination

est autorisée, entre les communes de Amagney, Braillans, Chalèze, Chalezeule, Champoux, Deluz, Marchaux-Chaufontaine, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Thise, Vaire, la création d'un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de : Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin (SEEB)

Article 3 : Siège

Le siège social est désormais situé au 13 Rue de la Cure- Mairie de Chalezeule 25220 ( commune de résidence de la Présidente du SEEB)

Article 6 : Élections des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal des communes membres, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Le choix ne peut porter que sur un membre du conseil municipal.

**Article 2 : L'article 7 : Contribution des communes est remplacé par :**

Article 10 : Recettes annuelles du syndicat

Les communes membres contribuent au financement du syndicat de la manière suivante :

- \* Participation uniforme de 100 euros par commune ;
- \* Participation de 1 euro par habitant de chaque commune.

Article 11 : Recettes pour mise en application d'une option retenue :

Elles seront définies, conformément à l'article 2-2, par une annexe spécifique précisant le périmètre d'exercice et les modalités matérielles et financières.

**Article 3 : L'annexe 3 relatif à la compétence optionnelle sur « l'école de musique structurante de la MJC Besançon Palente » est annexé aux statuts:**

**\* Périmètre :**

Le Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin exerce la gestion financière de la part communale reversée à l'école de musique structurante du secteur de l'Est Bisontin en lieu et place des communes suivantes :

<i>Amagney,</i>	<i>Chalezeule,</i>	<i>Marchaux-Chaufontaine,</i>	<i>Thise,</i>
<i>Braillans,</i>	<i>Champoux,</i>	<i>Novillars,</i>	<i>Vaire.</i>
<i>Chalèze,</i>	<i>Deluz,</i>	<i>Roche-lez-Beauprés,</i>	

**\* Répartition financière :**

Pour les charges relatives à la carte n°3, la répartition des contributions des communes adhérentes est fixée à 1,60 euros par habitant.

**\* Fonctionnement de la compétence :**

Pour les affaires relevant de la carte n°3, seuls les représentants des communes ayant délégué leur compétence au SEEB ont voix délibératives.

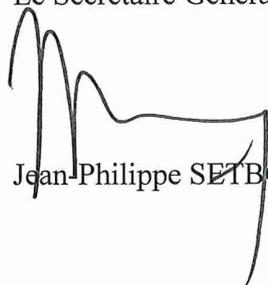
**Article 4 :** Les fonctions de receveur sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morre-Roulans,

**Article 5 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Syndicat d'Etudes de l'Est Bisontin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, au Président de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 22 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-005

Autorisation survol opérations surveillances aériennes  
société APEI Toulon sur Allier 03400

*Autorisation survol opérations surveillances aériennes société APEI Toulon sur Allier 03400*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Direction des Sécurités – pôle polices administratives

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**ARRETE n° RAA** accordant le **renouvellement de survol pour des opérations de surveillance et d'observations aériennes** au moyen d'aéronefs au dessus du département du Doubs pour une durée d'1 an, pour le compte de la **société APEI - 03400 Toulon-sur-Allier**

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** la demande reçue le 4 mars 2019 de la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation) sise ZA les Corats, aérodrome de Moulins, 03 400 Toulon-sur-Allier, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes, au moyen d'aéronefs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-02-06-001 du 6 février 2018 autorisant le survol à basse altitude de département du Doubs afin d'effectuer des opérations de surveillances et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2019 par la Direction Zonale de la Police aux Frontières EST de Metz ;

**VU** l'avis favorable émis le 21 mai 2019 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est à Entzeim ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La société **APEI** (Aéro Photo Europe Investigation) sise ZA les Corats aérodrome de Moulins, 03400 Toulon sur Allier est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

**avec les aéronefs suivants :**

- avion P68 immatriculé F-GPEI
- avion P68 immatriculé F-HPEI
- avion BE90 immatriculé F-GNSS/FGSIG
- avion C206 immatriculé FGCSE/FHSIG

Les activités impliquant des prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : L'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificats médicaux et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes seront responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

**ARTICLE 4** : les **prescriptions** suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :  
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement mon service du libellé exact de la banderole.

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

**ARTICLE 5 :** les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est devront être strictement appliquées :

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

### Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### 4. Pilotes

#### Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## 5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## 6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 6** : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.  
- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,  
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim  
CS 60003,67836 TANNERIES CEDEX,  
- le commissaire Divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120 rue du fort  
Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le responsable de la société APEI, sise ZA les Corats aérodrome de Moulins, 03 400  
Toulon-sur-Allier.

Besançon, le **23 mai 2019**

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur de cabinet

**signé**

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;  
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;  
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000  
Besançon*

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Préfecture du Doubs

25-2019-05-22-006

## DUP captage de l'Oeil de Boeuf alimentant Noirefontaine

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de l'Oeil de Boeuf situé sur la commune de Montécheroux, alimentant Noirefontaine*



PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département Prévention Santé Environnement  
Unité territoriale Nord Franche comté

**Commune de NOIREFONTAINE**  
**Captage de la source "ŒIL DE BOEUF"**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1<sup>er</sup> du livre V « parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 27 juin 2017 ;

VU la délibération de la commune de Noirefontaine en date du 8 mars 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source «Oeil de Bœuf» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 27 septembre 2018 ;

VU le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 mars 2019 ;

VU le document du 24 avril 2019 produit par la commune de Noirefontaine exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

**- ARRETE -**

**SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Noirefontaine :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage «Oeil de bœuf» situé sur la commune de Montécheroux.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Conditions de prélèvement.**

La source Oeil de Bœuf assure l'alimentation en eau potable de la commune de Noirefontaine.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions fixées par la direction départementale des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes aux dispositions du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 46 000m<sup>3</sup>/an pour le total des deux captages alimentant la commune.

**Article 3 : Situation du captage**

Le captage de l'Oeil de Bœuf est implanté dans le fond de la vallée du ruisseau de la Cude, sur les parcelles 141 et 143 Section E de la commune de Montécheroux, lieu-dit «l'Oeil de Bœuf».

Les coordonnées du captage sont (Lambert 93) :X 985 090,2 m / Y 6 700 700,5 m / Z = + 497,5 m NGF.

L'indice BSS est : 004748X0025.

**Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

**Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)**

**Ⓞ Délimitation**

Un périmètre de protection est instauré. Il est situé sur les parcelles n°141 et 143 de la section E du lieu-dit « Oeil de Bœuf » de la commune de Montécheroux.

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Noirefontaine.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisés,

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

### ③ Travaux à réaliser

- clôture du PPI ;
- nettoyage de la zone de captage par suppression de la strate arbustive et arborée présente dans le périmètre (sans dessouchage) ;
- amélioration de l'accès à l'ouvrage.

## **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

### **Article 4-2-1 : Délimitation**

Deux périmètres de protection rapprochée, PPRA et PPRB, sont définis.

Le PPRA est fixé à l'amont du PPI de la source sur une surface carrée d'environ 75 m de côté longeant les clôtures agricoles jusqu'à la dépression (de direction SE-NW) qui rejoint le ruisseau de la Cude.

Le PPRB s'étend conformément à la carte annexée au présent arrêté.

### **PPRA Commune de Montécheroux**

#### Section E

Parcelles n°22p, 23p, lieu-dit «Pature des Vernes ».

Parcelles n°144p, lieu-dit «L'Oeil de Bœuf ».

### **PPRB Commune de Montécheroux**

#### Section A

Parcelles n°285, 286, 287, lieu-dit «Le Bois du Rond Bochet ».

Parcelle n°159, lieu-dit «Sur le Rocher ».

Parcelle n°241, lieu-dit «L'essart Richard ».

Parcelle n°262, lieu-dit «Les planches des Neufs Champ».

Parcelle n°284p, lieu-dit «Sur la Charrière».

Parcelles n°343, 346, lieu-dit «Les Nouvalots ».

Parcelles n°359, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, lieu-dit «Champs du Chêne ».

Parcelles n°417, 418, 425, 559, 561, lieu-dit «Les Perrières».

Parcelle n°580p, lieu-dit « Communal des Raichênes».

#### Section ZA

Parcelles n°24, 25, 26, 27, 28, 29, lieu-dit «Les Nouvalots ».

Parcelles n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 80, lieu-dit « les Longues Raies ».

Parcelles n°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, lieu-dit «Les Corvées ».

Parcelles n°84, lieu-dit «Rue des Vignes».

Parcelles n°20, 82, 83, 98, 99 lieu-dit «Les Prés Vautier».

#### Section E

Parcelle n°20p, lieu-dit « Bois des Vernes ».

Parcelle n°69, lieu-dit « La Motte de Clermont ».

Parcelle n°96, lieu-dit « Pature des Vernes ».

Parcelle n°108p, lieu-dit « Le Bois de Roulet ».

## **Article 4-2-2 : Prescriptions du PPRA**

### Prescriptions générales

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière. Toutefois des dérogations peuvent être autorisées pour des opérations ponctuelles de génie écologique, sur avis préalable de l'ARS ;
- les prairies permanentes sont maintenues en l'état ;
- la friche herbeuse existante est maintenue en l'état et fait l'objet d'une fauche exclusive ;

### Activités interdites

- toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau sont interdites dans ce PPRA comme le passage de canalisations, les constructions, les excavations, la création de forages, de carrières, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- le stockage et l'épandage d'effluents liquides dont le purin et le lisier ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de pesticide ;
- de place à bois même temporaire.

## **Article 4-2-1 : Prescriptions du PPRB**

### Prescriptions générales

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière. Toutefois des dérogations peuvent être autorisées pour des opérations ponctuelles de génie écologique, sur avis préalable de l'ARS ;
- les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

### Activités interdites

- l'épandage d'effluents liquides, dont le lisier et le purin, à l'exception des parcelles 24, 25, 26, 27, 580 de la section ZA pour lesquelles le plan d'épandage s'applique conformément au document annexé au présent arrêté ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- les nouvelles constructions à l'exception des reconstructions à l'identique après sinistre, et des aménagements et extensions de bâtiments existants ;
- l'application de pesticides pour le traitement du bois et des grumes issues des exploitations forestières ;
- l'entretien des talus, des fossés et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère, tel que la création de carrières, de galeries, de forages, d'éoliennes, de plans d'eau ;
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels, à l'exception des rejets domestiques issus de dispositifs d'assainissement autonome conformes ;
- les stockages et les dépôts sur sol nu de matières fermentescibles et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;

### Activités réglementées

- les épandages d'effluents solides, dont le fumier est autorisé sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement,
- l'extension ou la modification des installations agricoles existantes peut être autorisée sur avis de l'autorité sanitaire ;

- l'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 0.5 hectares ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, comprenant les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la source « Oeil de Bœuf » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de clarification couplé à une vanne de sectionnement asservie à la turbidité suivi d'un traitement permanent de désinfection avec télégestion, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

#### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

##### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

##### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

##### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

##### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Noirefontaine et Montécheroux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par les maires des communes de Noirefontaine et de Montécheroux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Noirefontaine et de Montécheroux et envoyés à la Préfecture du Doubs.

##### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document du 24 avril 2019 produit par le maire de la commune de Noirefontaine exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 18 : Exécution

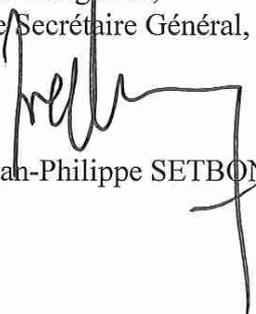
- ✓ Le Maire de la commune de Noirefontaine ;
- ✓ Le Maire de la commune de Montécheroux ;
- ✓ Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Maîche ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

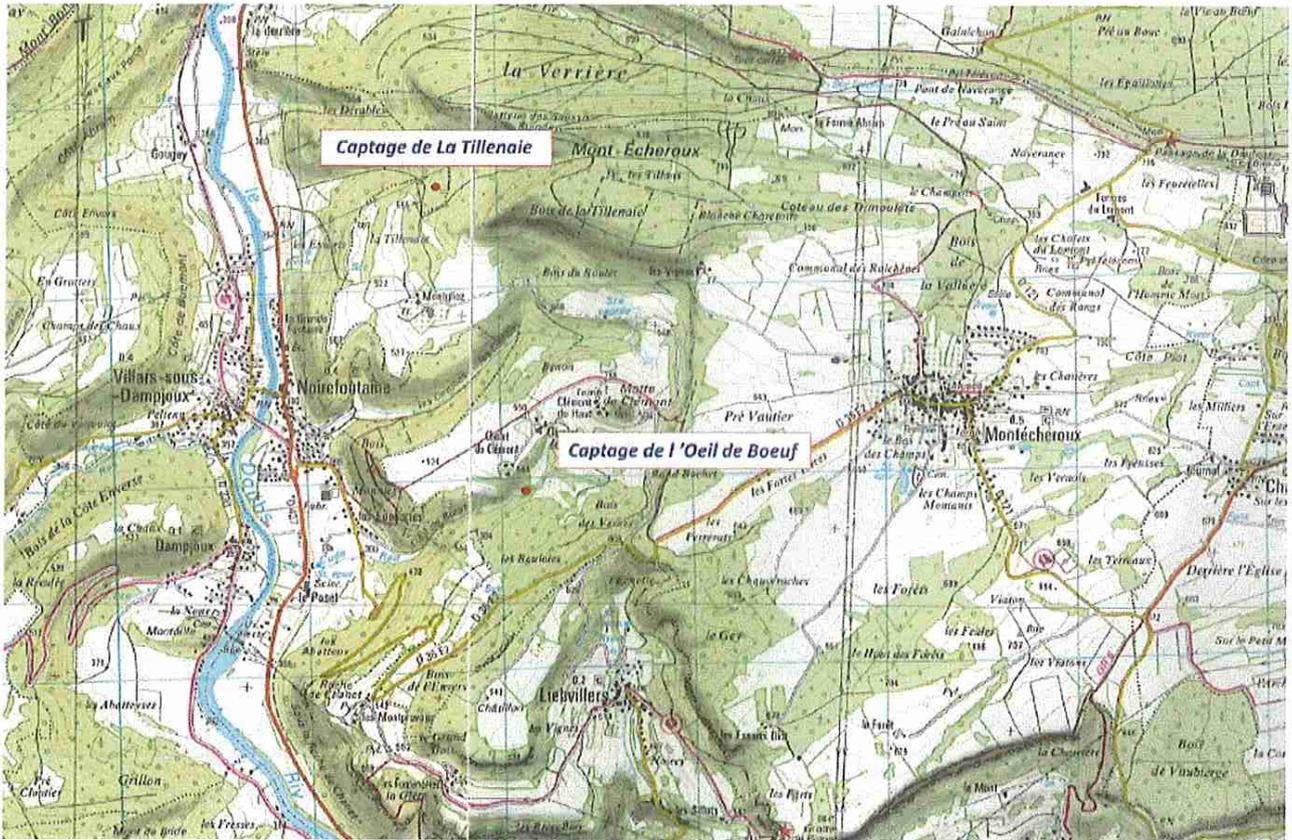
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 22 MAI 2019

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1 : plan de situation

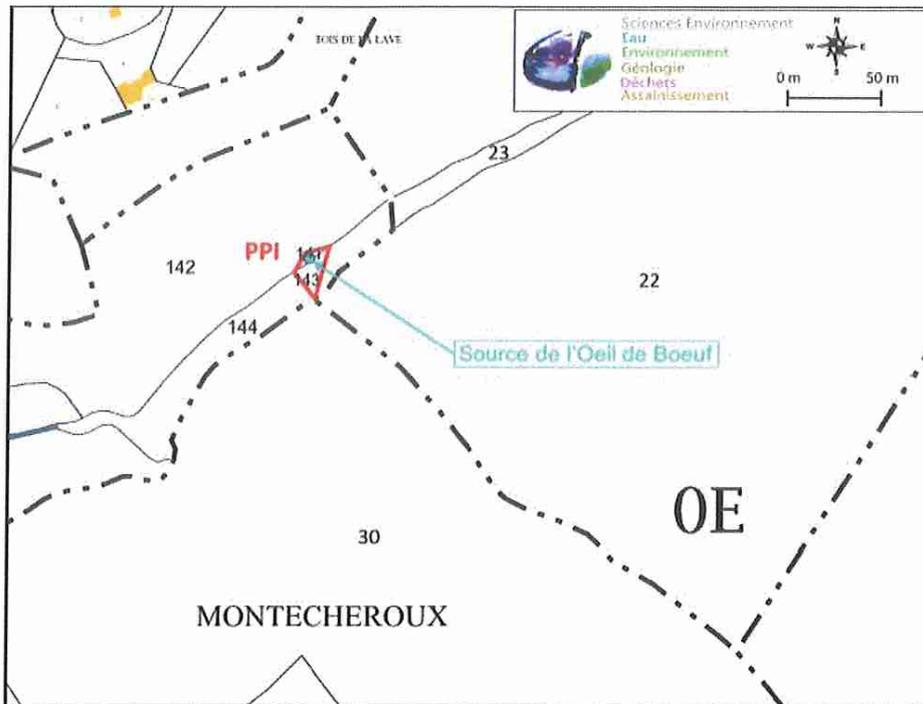


VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



Ch. TAILLDAT

ANNEXE 2 : plan du périmètre de protection immédiat



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour,  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 3 : plan des périmètres de protection rapprochée A et B

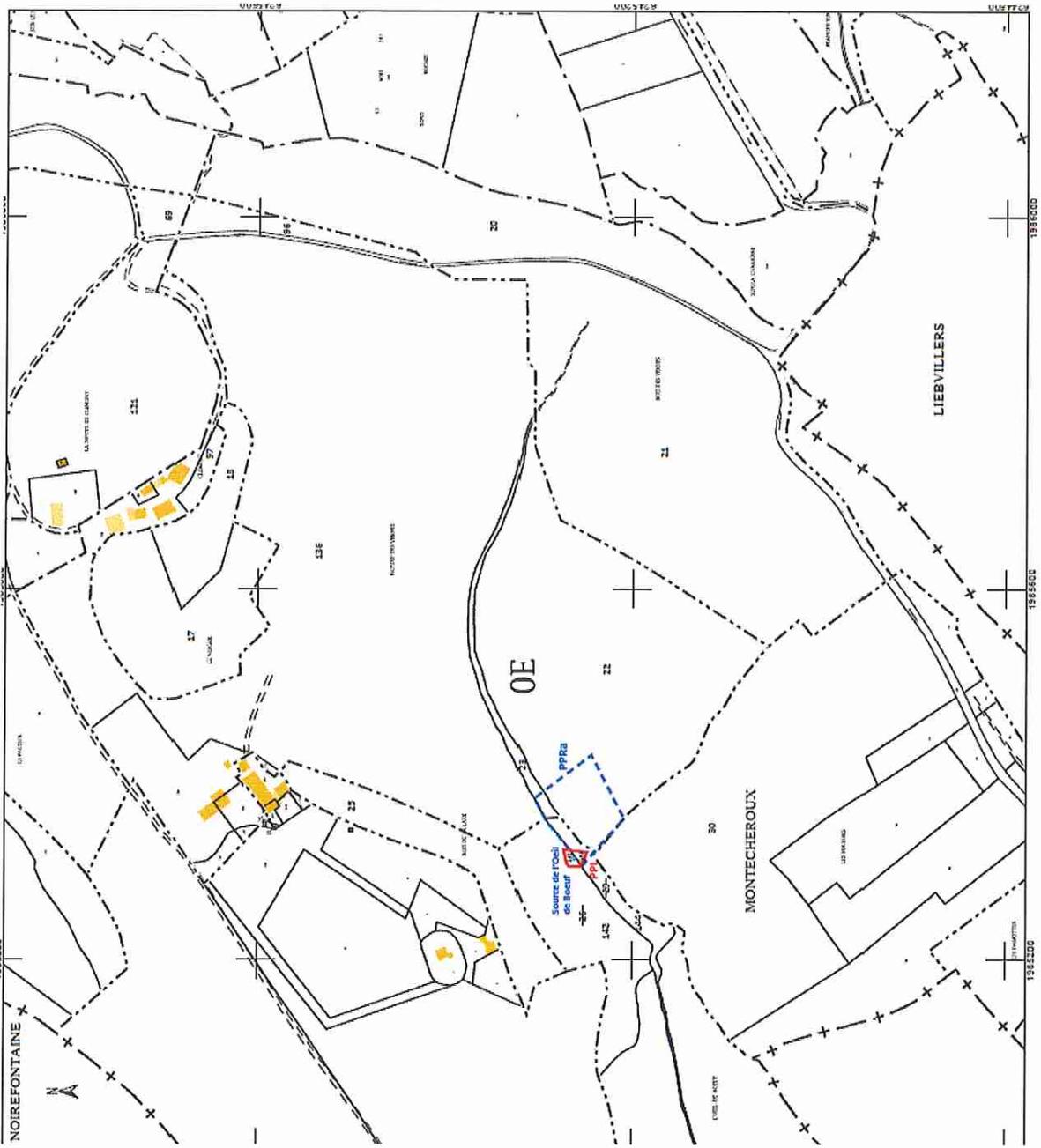


VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour,  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 4 a) : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée A



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



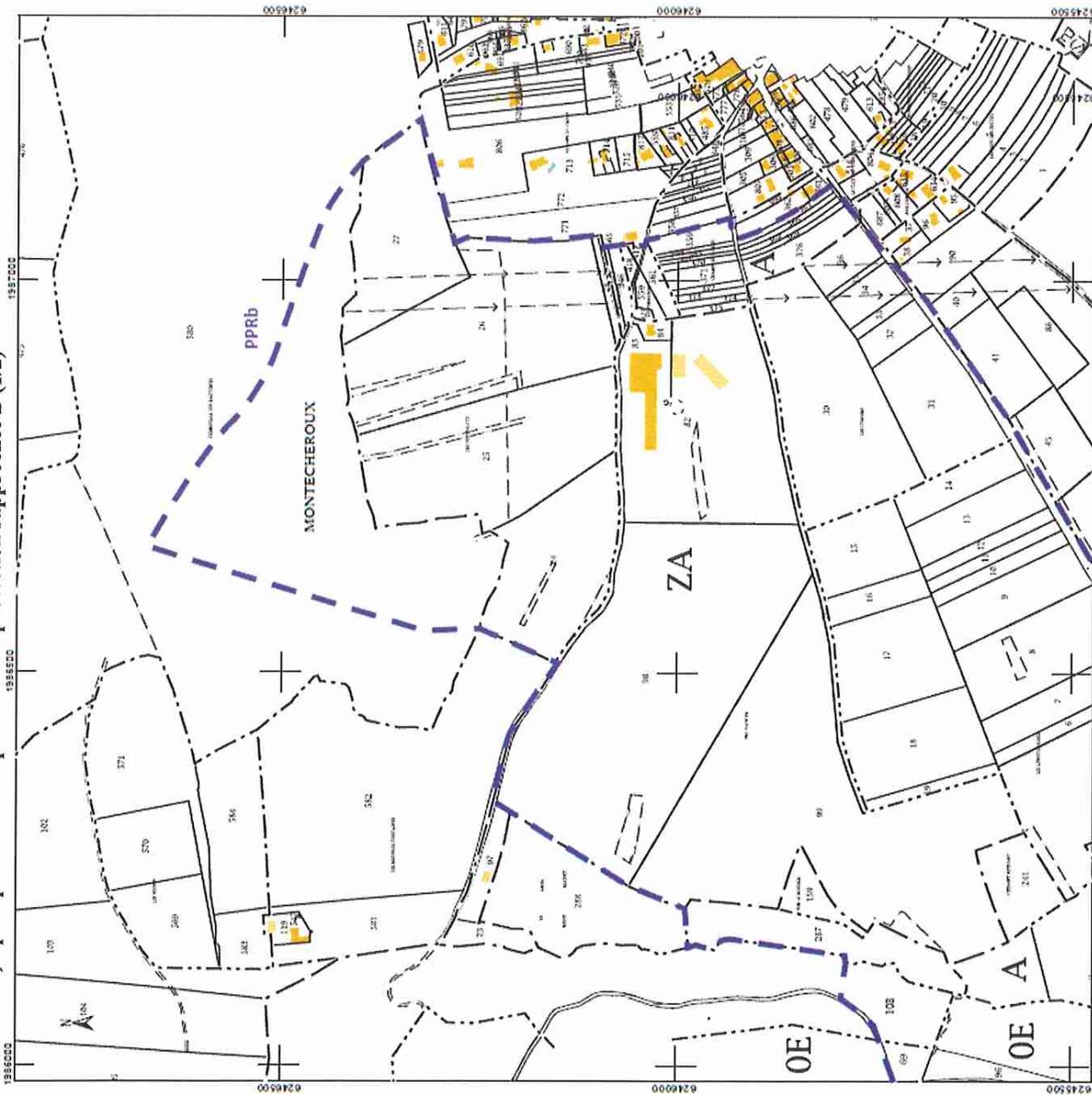
Ch. TAILLARDAT

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour,  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 4 b) : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée B (1/2)



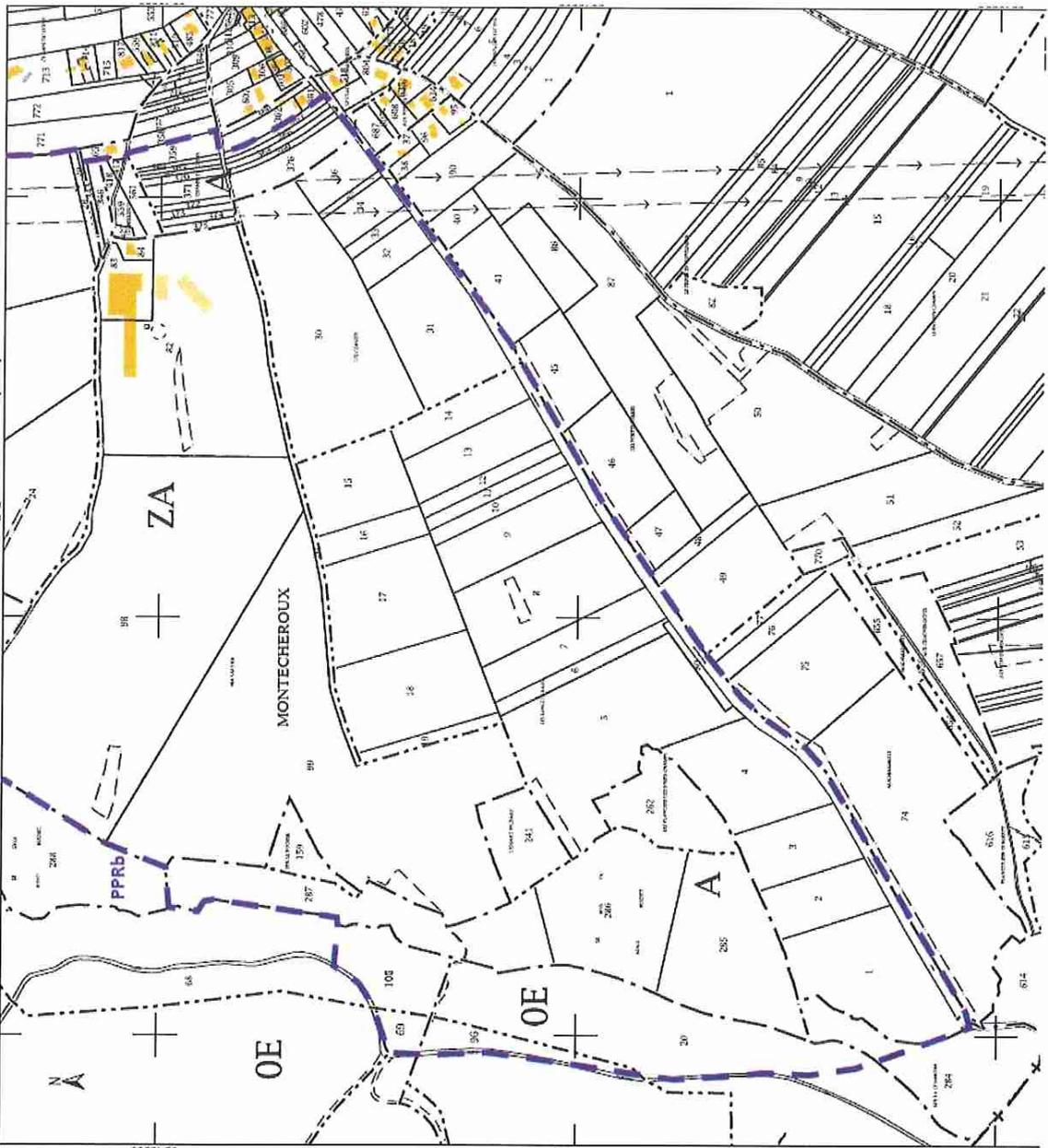
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



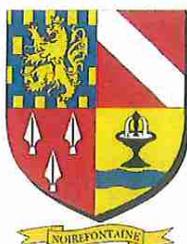
*Ch. Taillandat*

Ch. TAILLANTAT

ANNEXE 4 c) : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée B (2/2)



Noirefontaine le mercredi 24 avril 2019



Maire de Noirefontaine  
10 rue des Pessottes  
25190 NOIREFONTAINE

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau  
Ch. TAILLARDAT

**Caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources de La Tillaie et de l'œil de Boeuf**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de la Tillaie et de l'Œil de Boeuf répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Noirefontaine, soit aujourd'hui une population de près de 400 habitants.

C'est pourquoi la commune de Noirefontaine s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Noirefontaine le 24 avril 2019

Le Maire, Marie-Line LEBRUN





ANNEXE 7 : état parcellaire

Etat parcellaire du captage de l'Oeil de Boeuf

Périmètre de Protection Immédiate

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	E	141	L'Oeil de Boeuf	Montécheroux	1 a 30 ca	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pesottés	25190	NOIREFONTAINE
Propriétaire	E	143	L'Oeil de Boeuf	Montécheroux	1 a 21 ca	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pesottés	25190	NOIREFONTAINE

Périmètre de Protection Rapprochée (a)

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Usufruitier	E	22	Pature des Vernes	Montécheroux	6 ha 91 a 20 ca	Madame CORNEILLE Michelle	4 B rue du Clair Soleil	25230	SELONCOURT
Indivision	E	22	Pature des Vernes	Montécheroux	6 ha 91 a 20 ca	Madame CORNEILLE Peggy Claudine Maryse	10 rue des Chatières	25190	MONTECHEROUX
Indivision	E	22	Pature des Vernes	Montécheroux	6 ha 91 a 20 ca	Madame CORNEILLE Adeline	34 rue du Général Sarraïl	82000	MONTAUBAN
Indivision	E	22	Pature des Vernes	Montécheroux	6 ha 91 a 20 ca	Madame CORNEILLE Claire	2 rue de la Cototte	25230	DASLE
Usufruitier	E	23	Pature des Vernes	Montécheroux	29 a 20 ca	Madame CORNEILLE Michelle	4 B rue du Clair Soleil	25230	SELONCOURT
Indivision	E	23	Pature des Vernes	Montécheroux	29 a 20 ca	Madame CORNEILLE Peggy Claudine Maryse	10 rue des Chatières	25190	MONTECHEROUX
Indivision	E	23	Pature des Vernes	Montécheroux	29 a 20 ca	Madame CORNEILLE Adeline	34 rue du Général Sarraïl	82000	MONTAUBAN
Indivision	E	23	Pature des Vernes	Montécheroux	29 a 20 ca	Madame CORNEILLE Claire	2 rue de la Cototte	25230	DASLE
Usufruitier	E	144	L'Oeil de Boeuf	Montécheroux	32 a 69 ca	Madame CORNEILLE Michelle	4 B rue du Clair Soleil	25230	SELONCOURT
Indivision	E	144	L'Oeil de Boeuf	Montécheroux	32 a 69 ca	Madame CORNEILLE Peggy Claudine Maryse	10 rue des Chatières	25190	MONTECHEROUX
Indivision	E	144	L'Oeil de Boeuf	Montécheroux	32 a 69 ca	Madame CORNEILLE Adeline	34 rue du Général Sarraïl	82000	MONTAUBAN
Indivision	E	144	L'Oeil de Boeuf	Montécheroux	32 a 69 ca	Madame CORNEILLE Claire	2 rue de la Cototte	25230	DASLE



*[Signature]*

Ch. TAILLARDAT

## Périmètre de Protection Rapprochée (b)

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	287	Le Bois du Rond Bochet	Montécheroux	2 ha 38 a 50 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	159	Sur le Rocher	Montécheroux	41 a 20 c	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	241	L'Essart Richard	Montécheroux	84 a 90 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	262	La Planches des Neufs Champ	Montécheroux	1 a 22 a 60 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	284	Sur la Charrière	Montécheroux	1 ha 99 a 72 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	285	Le Bois du Rond Bochet	Montécheroux	2 a 44 a 60 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	286	Le Bois du Rond Bochet	Montécheroux	2 ha 43 a 00 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	6	Les Longues Raies	Montécheroux	38 a 80 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	343	Les Nouvalots	Montécheroux	8 a 05 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT
Indivision	A	343	Les Nouvalots	Montécheroux	8 a 05 ca	Monsieur MOUHOT Frédéric	2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT
Indivision	A	343	Les Nouvalots	Montécheroux	8 a 05 ca	Monsieur MOUHOT Jean- Marc	2 rue de la Garance	67370	STUTZHEIM- OFFENHEIM
Indivision	A	343	Les Nouvalots	Montécheroux	8 a 05 ca	Monsieur MOUHOT François	42 rue des Sablonnières	77670	SAINT-MAMMES
Indivision	A	346	Les Nouvalots	Montécheroux	14 a 45 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour,  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau

Ch. TAILLARDAT

Etat parcellaire PPRB 2/7

Indivision	A	346	Les Nouvalots	Montécheroux	14 a 45 ca	Monsieur MOUHOT Frédéric	2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT
Indivision	A	346	Les Nouvalots	Montécheroux	14 a 45 ca	Monsieur MOUHOT Jean-Marc	2 rue de la Garance	67370	STUTZHEIM-OFFENHEIM
Indivision	A	346	Les Nouvalots	Montécheroux	14 a 45 ca	Monsieur MOUHOT François	42 rue des Sablonnières	77670	SAINT-MAMMES
Indivision	ZA	28	Les Nouvalots	Montécheroux	11 a 70 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT
Indivision	ZA	28	Les Nouvalots	Montécheroux	11 a 70 ca	Monsieur MOUHOT Frédéric	2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT
Indivision	ZA	28	Les Nouvalots	Montécheroux	11 a 70 ca	Monsieur MOUHOT Jean-Marc	2 rue de la Grange	67370	STUTZHEIM-OFFENHEIM
Indivision	ZA	28	Les Nouvalots	Montécheroux	11 a 70 ca	Monsieur MOUHOT François	42 rue des Sablonnières	77670	SAINT-MAMMES
Indivision	ZA	29	Les Nouvalots	Montécheroux	3 a 40 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT
Indivision	ZA	29	Les Nouvalots	Montécheroux	3 a 40 ca	Monsieur MOUHOT Frédéric	2 rue du Souvenir Français	25420	VOUJEAUCOURT
Indivision	ZA	29	Les Nouvalots	Montécheroux	3 a 40 ca	Monsieur MOUHOT Jean-Marc	2 rue de la Grange	67370	STUTZHEIM-OFFENHEIM
Indivision	ZA	29	Les Nouvalots	Montécheroux	3 a 40 ca	Monsieur MOUHOT François	42 rue des Sablonnières	77670	SAINT-MAMMES
Propriétaire	ZA	1	Les Longues Raies	Montécheroux	2 ha 06 a 80 ca	Madame DENNLER Evelyne	47 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	2	Les Longues Raies	Montécheroux	85 a 80 ca	Madame DENNLER Evelyne	47 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	359	Champs du Chêne	Montécheroux	25 a 55 ca	Madame COHET Lucile	Saint Sauveur - 218 Che de la Berche	26790	SUZE-LA-ROUSSE
Propriétaire	A	371	Champs du Chêne	Montécheroux	24 a 10 ca	Madame COHET Lucile	Saint Sauveur - 218 Che de la Berche	26790	SUZE-LA-ROUSSE
Propriétaire	A	363	Champs du Chêne	Montécheroux	11 a 00 ca	Madame GUILLEMOT Joëlle	60 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



Ch. TAILLARDAT



Ch. TAILLARDAT

Etat parcellaire PPRB 3/7

Usufruitier	A	364	Champs du Chêne	Montécheroux	5 a 20 ca	Madame BRIAT Annie Marcelle	84 rue Auguste Renoir	25200	MONTBELIARD
Nu-Propre	A	364	Champs du Chêne	Montécheroux	5 a 20 ca	Monsieur BRIAT Bernard	84 rue Auguste Renoir	25200	MONTBELIARD
Propriétaire	A	365	Champs du Chêne	Montécheroux	5 a 20 ca	Monsieur BEAUDROIT Jean Paul	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Propriétaire	ZA	7	Les Longues Raies	Montécheroux	99 a 00 ca	Monsieur BEAUDROIT Jean Paul	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Propriétaire	ZA	8	Les Longues Raies	Montécheroux	1 ha 93 a 50 ca	Monsieur BEAUDROIT Jean Paul	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Propriétaire	ZA	9	Les Longues Raies	Montécheroux	1 ha 17 a 00 ca	Monsieur BEAUDROIT Jean Paul	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Propriétaire	ZA	10	Les Longues Raies	Montécheroux	36 a 80 ca	Monsieur BEAUDROIT Jean Paul	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Propriétaire	ZA	11	Les Longues Raies	Montécheroux	29 a 40 ca	Monsieur BEAUDROIT Jean Paul	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Usufruitier	A	366	Champs du Chêne	Montécheroux	9 a 80 ca	Madame ABRAM Evelyne	47 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Nu-Propre	A	366	Champs du Chêne	Montécheroux	9 a 80 ca	Monsieur ABRAM Jean- Philippe	14 rue de Molsheim	67000	STRASBOURG
Usufruitier	A	369	Champs du Chêne	Montécheroux	10 a 60 ca	Madame ABRAM Evelyne	47 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Nu-Propre	A	369	Champs du Chêne	Montécheroux	10 a 60 ca	Monsieur ABRAM Jean- Philippe	14 rue de Molsheim	67000	STRASBOURG
Propriétaire	A	367	Champs du Chêne	Montécheroux	4 a 36 ca	Monsieur MAILLARD Gilbert	4 rue du Montadry	25420	VOUJEAUCOURT
Propriétaire	A	370	Champs du Chêne	Montécheroux	8 a 74 ca	Monsieur MAILLARD Gilbert	4 rue du Montadry	25420	VOUJEAUCOURT
Propriétaire	A	368	Champs du Chêne	Montécheroux	10 a 80 ca	Madame WAWER Jeanne	6 Impasse des Taillis	25400	AUDINCOURT
Propriétaire	A	376	Champs du Chêne	Montécheroux	49 a 90 ca	Madame WAWER Jeanne	6 Impasse des Taillis	25400	AUDINCOURT
Usufruitier	A	372	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame FAUPALA Geneviève	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX

Etat parcellaire PPRB 4/7

Indivision	A	372	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Monsieur FAUPALA Antoine Rodolphe Apolosio	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	372	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame FAUPALA Delphine Béatrice Gaby	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Usufruitier	A	373	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame FAUPALA Geneviève	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	373	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Monsieur FAUPALA Antoine Rodolphe Apolosio	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	373	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame FAUPALA Delphine Béatrice Gaby	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Usufruitier	A	374	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame FAUPALA Geneviève	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	374	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Monsieur FAUPALA Antoine Rodolphe Apolosio	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	374	Champs du Chêne	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame FAUPALA Delphine Béatrice Gaby	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Usufruitier	A	375	Champs du Chêne	Montécheroux	8 a 10 ca	Madame FAUPALA Geneviève	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	375	Champs du Chêne	Montécheroux	8 a 10 ca	Monsieur FAUPALA Antoine Rodolphe Apolosio	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	375	Champs du Chêne	Montécheroux	8 a 10 ca	Madame FAUPALA Delphine Béatrice Gaby	12 rue de St Hippolyte	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	417	Les Perrières	Montécheroux	2 a 75 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir França	25420	VOUJEAUCOURT
Propriétaire	A	418	Les Perrières	Montécheroux	5 a 80 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir França	25420	VOUJEAUCOURT
Propriétaire	A	559	Les Perrières	Montécheroux	10 a 80 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir França	25420	VOUJEAUCOURT

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour, le 22 MAI 2019  
Besançon, le  
Le chef de bureau



Ch. TAILLANDAT

Etat parcellaire PPRB 5/7

Propriétaire	A	561	Les Perrières	Montécheroux	18 a 10 ca	Madame MOUHOT Andrée	Chez M. MOUHOT Frédéric - 2 rue du Souvenir Français 3 rue de la Cotote	25420	VOUEAUCOURT
Propriétaire	A	425	Les Perrières	Montécheroux	2 a 70 ca	Monsieur WOLF Emile		70400	BREVILLIERS
Propriétaire	A	580	Communal des Raichemes	Montécheroux	42 ha 80 a 03 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	E	20	Bois des Vernes	Montécheroux	4 ha 54 a 00 ca	Madame GRANDJEAN Maryse	2 rue du Stade	25490	DAMPIERRE-LES- BOIS
Propriétaire	E	69	La Motte de Clement	Montécheroux	24 a 40 ca	Monsieur CUENOT Serge	52 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	E	96	Pature des Vernes	Montécheroux	52 a 10 ca	Madame GRANDJEAN Maryse	2 rue du Stade	25490	DAMPIERRE-LES- BOIS
Propriétaire	E	108	Le Bois de Roulet	Montécheroux	21 ha 60 a 00 ca	COMMUNE DE LIEBILERS	Mairie - 3 Route des Fontaines	25190	LIEBIVILLERS
Propriétaire	ZA	3	Les Longues Raiés	Montécheroux	94 a 60 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	4	Les Longues Raiés	Montécheroux	1 ha 53 a 00 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	80	Les Longues Raiés	Montécheroux	11 a 61 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	5	Les Longues Raiés	Montécheroux	3 ha 41 a 30 ca	Monsieur ROSE Alexis Joseph Charles Henri	Pré Fleuret	25190	LIEBIVILLERS
Indivision	ZA	12	Les Longues Raiés	Montécheroux	32 a 50 ca	Monsieur BEAUDROIT Jean Paul	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Indivision	ZA	12	Les Longues Raiés	Montécheroux	32 a 50 ca	Madame BEAUDROIT Eliane	36 rue des Primevères	25650	GILLEY
Indivision	ZA	13	Les Longues Raiés	Montécheroux	97 a 00 ca	Monsieur EXTERMANN Charles-Alexandre	65 Place de la Réunion	75020	PARIS
Indivision	ZA	13	Les Longues Raiés	Montécheroux	97 a 00 ca	Emmanuel Kari Manfred	8 rue Désirée	75020	PARIS
Indivision	ZA	13	Les Longues Raiés	Montécheroux	97 a 00 ca	Monsieur EXTERMANN Guillaume	Bâtiment Carina Entrée 5 448d Napoléon III	06200	NICE
Indivision	ZA	14	Les Longues Raiés	Montécheroux	68 a 10 ca	Monsieur EXTERMANN Charles-Alexandre	65 Place de la Réunion	75020	PARIS

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



CH. TAILLARDAT

État parcellaire PPRB 6/7

indivision	ZA	14	Les Longues Râles	Montécheroux	69 a 10 ca	Monsieur EXTERMANN Emmanuel Karl Manfred	8 rue Désirée	75020	PARIS
indivision	ZA	14	Les Longues Râles	Montécheroux	69 a 10 ca	Monsieur EXTERMANN Guillaume	Bâtiment Carina Entrée 5 448d Napoléon III	06200	NICE
indivision	ZA	26	Les Nouvalots	Montécheroux	5 ha 42 a 00 ca	Monsieur EXTERMANN Charles-Alexandre	65 Place de la Réunion	75020	PARIS
indivision	ZA	26	Les Nouvalots	Montécheroux	5 ha 42 a 00 ca	Monsieur EXTERMANN Emmanuel Karl Manfred	8 rue Désirée	75020	PARIS
indivision	ZA	26	Les Nouvalots	Montécheroux	5 ha 42 a 00 ca	Monsieur EXTERMANN Guillaume	Bâtiment Carina Entrée 5 448d Napoléon III	06200	NICE
indivision	ZA	15	Les Longues Râles	Montécheroux	1 ha 16 a 70 ca	Monsieur BOILLOT Noël	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	15	Les Longues Râles	Montécheroux	1 ha 16 a 70 ca	Madame BOILLOT Michelle	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	16	Les Longues Râles	Montécheroux	47 a 10 ca	Monsieur BOILLOT Noël	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	16	Les Longues Râles	Montécheroux	47 a 10 ca	Madame BOILLOT Michelle	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	24	Les Nouvalots	Montécheroux	2 ha 84 a 50 ca	Monsieur BOILLOT Noël	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	24	Les Nouvalots	Montécheroux	2 ha 84 a 50 ca	Madame BOILLOT Michelle	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	30	Les Corvées	Montécheroux	3 ha 95 a 30 ca	Monsieur BOILLOT Noël	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	30	Les Corvées	Montécheroux	3 ha 95 a 30 ca	Madame BOILLOT Michelle	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	36	Les Corvées	Montécheroux	44 a 10 ca	Monsieur BOILLOT Noël	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	36	Les Corvées	Montécheroux	44 a 10 ca	Madame BOILLOT Michelle	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	84	Rue des Vignes	Montécheroux	10 a 40 ca	Monsieur BOILLOT Noël	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
indivision	ZA	84	Rue des Vignes	Montécheroux	10 a 40 ca	Madame BOILLOT Michelle	Rue des Vignes	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	17	Les Longues Râles	Montécheroux	1 ha 80 a 80 ca	Monsieur ABRAM Jean-Philippe	14 rue de Molsheim	67000	STRASBOURG
Propriétaire	ZA	18	Les Longues Râles	Montécheroux	1 ha 81 a 20 ca	Madame WAWER Jeanne	6 Impasse des Tailis	25400	AUDINCOURT

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



Ch. TAILLARDAT

Etat parcellaire PPRB 7/7

Propriétaire	ZA	19	Les Longues Ralles	Montécheroux	24 a 60 ca	MIDOT	BOULOGNE SUR MER
Propriétaire	ZA	20	Les Prés Vautier	Montécheroux	39 a 90 ca	COM COMMUNE DE MONTECHEROUX	MONTECHEROUX
Indivision	ZA	25	Les Nouvalots	Montécheroux	4 ha 44 a 40 ca	Madame SCHOM Jacqueline Marguerite	HERIMONCOURT
Indivision	ZA	25	Les Nouvalots	Montécheroux	4 ha 44 a 40 ca	Monsieur SCHOM Herbert Frédéric	MONTECHEROUX
Indivision	ZA	27	Les Nouvalots	Montécheroux	2 ha 59 a 60 ca	Monsieur SCHOM Jacques	HERIMONCOURT
Indivision	ZA	27	Les Nouvalots	Montécheroux	2 ha 59 a 60 ca	Madame DELAHAYE Nahomi Samuelle	LIZY
Propriétaire	ZA	31	Les Corvées	Montécheroux	1 ha 80 a 40 ca	Monsieur BOILLOT Noël	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	32	Les Corvées	Montécheroux	37 a 30 ca	Monsieur BOILLOT Noël	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	33	Les Corvées	Montécheroux	14 a 20 ca	Monsieur BOILLOT Noël	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	34	Les Corvées	Montécheroux	38 a 90 ca	Monsieur BOILLOT Noël	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	35	Les Corvées	Montécheroux	6 a 90 ca	Monsieur BOILLOT Bruno	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	82	Les Prés Vautier	Montécheroux	4 ha 58 a 10 ca	GAEC DES PRES VAUTHIER	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	83	Les Prés Vautier	Montécheroux	47 a 60 ca	GAEC DES PRES VENTHIER	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	98	Les Prés Vautier	Montécheroux	9 ha 94 a 21 ca	Madame MOUGIN Joëlle	MONTECHEROUX
Propriétaire	ZA	99	Les Prés Vautier	Montécheroux	9 ha 89 a 00 ca	Madame MOREL Myriam Denise	MONTANDON
Propriétaire	ZA						MONTECHEROUX

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour,  
Besançon, le 22 MAI 2019  
Le chef de bureau



*Ch. Taillardat*

Ch. TAILLARDAT

Préfecture du Doubs

25-2019-05-22-005

## DUP captage de la Tillenaie alimentant Noirefontaine

*Arrêté portant d'éclaration publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de la Tillenaie sur la commune de Noirefontaine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de la Santé Publique  
Département santé-environnement  
Unité territoriale Nord Franche comté

**Commune de NOIREFONTAINE**  
**Captage de la source "TILLENAIE"**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1<sup>er</sup> du livre V « parties législatives et réglementaires » ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 27 juin 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Noirefontaine en date du 8 mars 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source «Tillenaie» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 mars 2019 ;

VU le document du 24 avril 2019 produit par la commune de Noirefontaine exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

**- ARRETE -**

**SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Noirefontaine :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage «Tillenaie» situé sur la commune de Noirefontaine.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Conditions de prélèvement.**

La source Tillenaie assure l'alimentation en eau potable de la commune de Noirefontaine.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions fixées par la direction départementale des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 46 000m<sup>3</sup>/an pour le total des deux captages alimentant la commune.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

**Article 3 : Situation du captage**

Le captage de la Tillenaie est implanté dans le bois de la Tillenaie sur la parcelle 789 Section A de la commune de Noirefontaine, lieu-dit «L'Auvert l'Adroit et Tille».

Les coordonnées du captage sont (Lambert 93) : X 984 547,4 m / Y 6 702 259,5 m / Z = + 568 m NGF.  
L'indice BSS est : 004748X0023.

**Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

**Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)**

**Ⓞ Délimitation**

Un périmètre de protection est instauré. Il est situé sur la parcelle n° A 789 de la commune de Noirefontaine.

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Noirefontaine.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé. Il est équipé d'une porte avec verrouillage afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

#### ⑩ Travaux à réaliser

- clôture du PPI ;
- nettoyage de la zone de captage par suppression de la strate arbustive et arborée présente dans le périmètre (sans dessouchage) ;
- matérialisation du PPR par des repères au niveau des principaux chemins d'accès ;
- Réfection de la voie d'accès aux ouvrages.

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

#### ⑪ Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Noirefontaine et Montécheroux :

##### Commune de Noirefontaine

Section A :

Parcelles n° 68p, 790p - lieu-dit «L'Auvert l'Adroit et Tille»

##### Commune de Montécheroux

Section A :

Parcelle n° 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 535- lieu-dit «Les Tillons»

Parcelles n° 113, 114, 115, 116, 117 - lieu-dit « Bois Tillenay Roches Clemo »

Section E :

Parcelles n° 93 Lot 1p, 93 Lot 2p, 105p, 106 - lieu-dit «La Tilleney »

#### ⑫ Prescriptions générales

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière. Toutefois des dérogations peuvent être autorisées pour des opérations ponctuelles de génie écologique, sur avis préalable de l'ARS ;

#### ⑬ Interdictions :

- le rejet direct de toutes les eaux même traitées ;
- les constructions ;
- l'utilisation de pesticides y compris pour le traitement du bois et des grumes issues d'exploitations forestières ;
- l'entretien des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires ;
- la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire ;
- les travaux de terrassement, drainage et remblaiement ;

- la création de carrière et l'exploitation de carrières.

#### **Activités réglementées :**

- les bois sont exploités sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- le terrain est remis en état après débardage ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 0.5 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, comprenant les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- le périmètre est indiqué par des repères au niveau des principaux chemins.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la source « Tillenaie » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection avec télégestion, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises ;
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Noirefontaine et Montécheroux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par les maires des communes de Noirefontaine et de Montécheroux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Noirefontaine et de Montécheroux et envoyés à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document du 24 avril 2019 produit par le maire de la commune de Noirefontaine exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le Maire de la commune de Noirefontaine ;
- ✓ Le Maire de la commune de Montécheroux ;
- ✓ La Communauté de Communes du Pays Maîchois ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **22 MAI 2019**

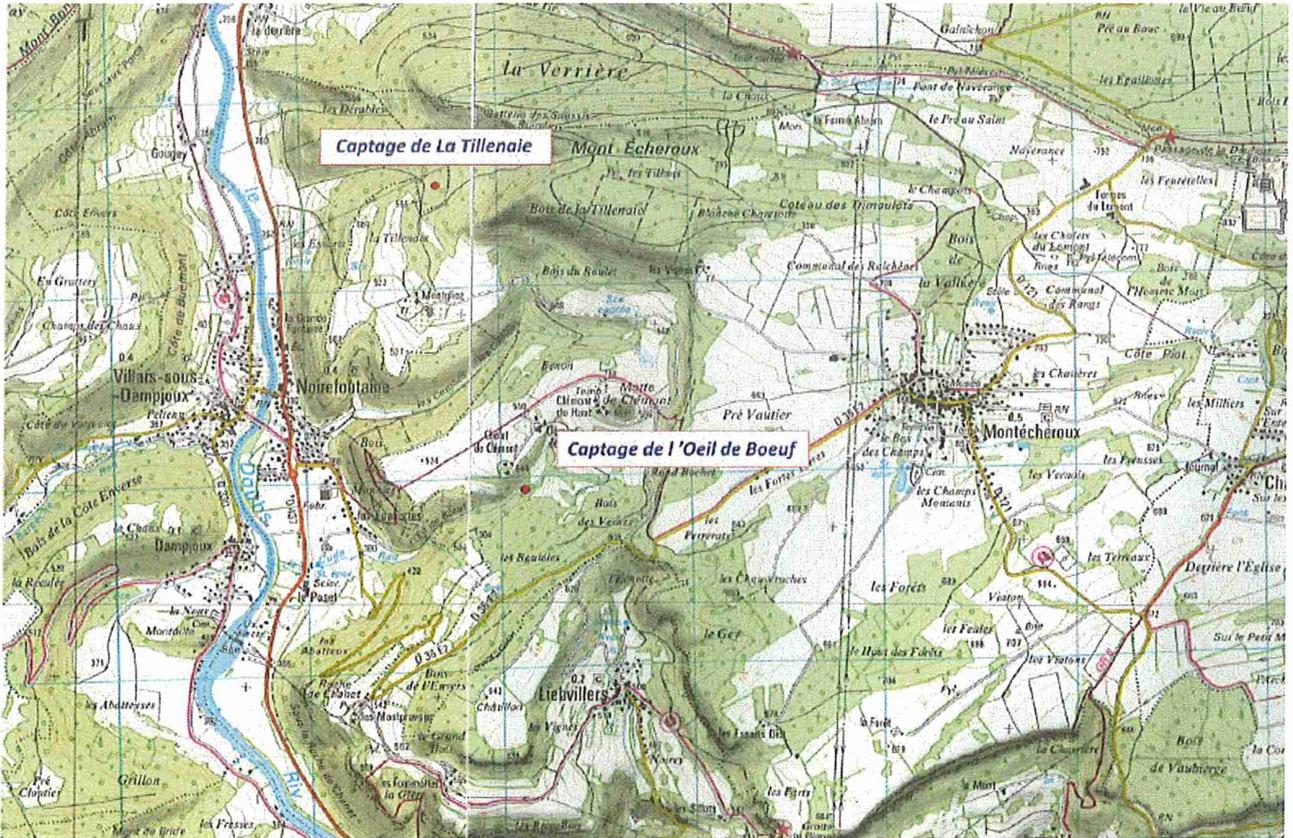
Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON



Ch. TRILLARDET

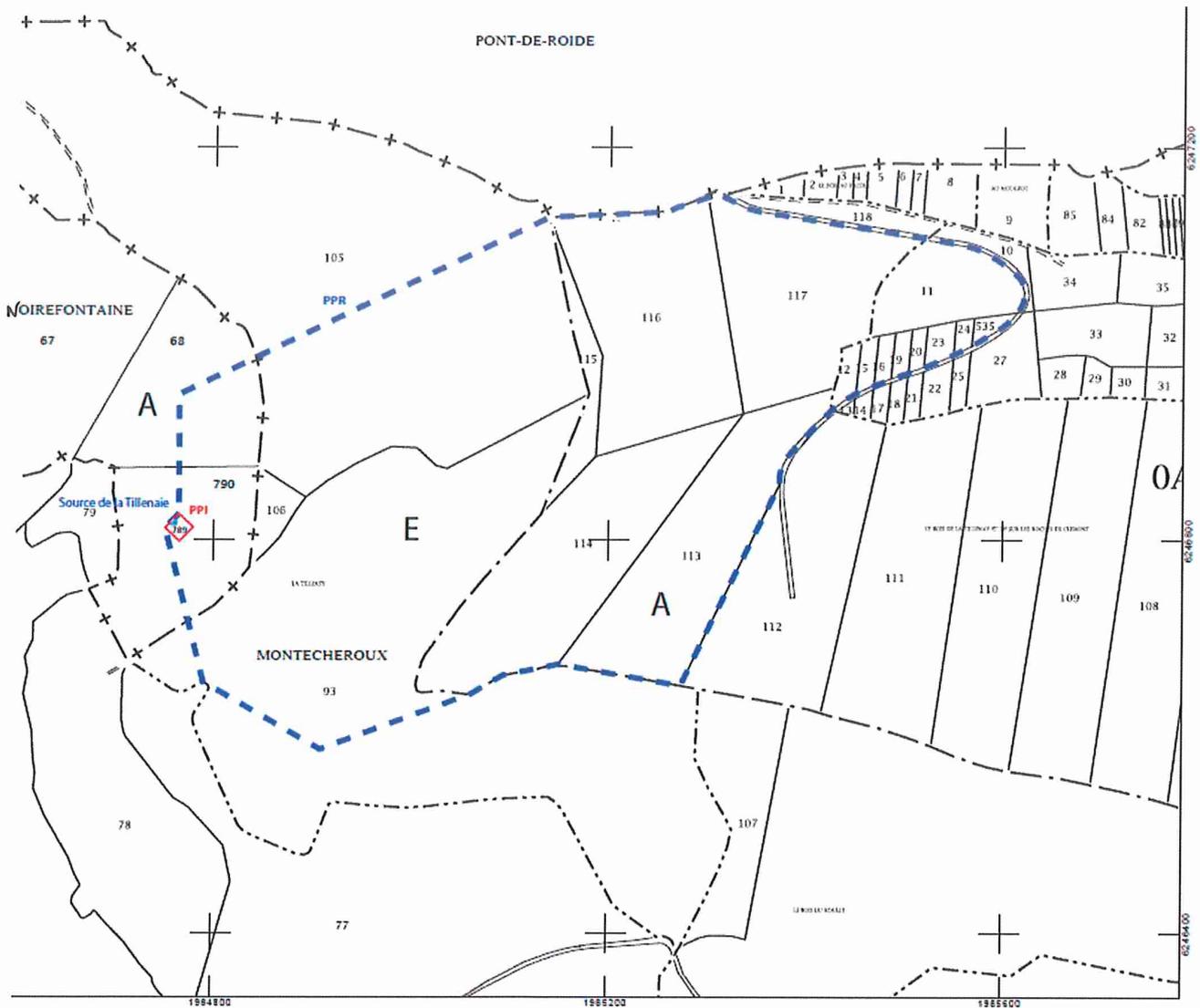
ANNEXE 1 : plan de situation





Ch. TAILLARDAT

ANNEXE 2 : plan parcellaire des périmètres de protection





Ch. TRILLANDAT

ANNEXE 3 : justificatif de l'utilité publique

République Française

Département du Doubs

Canton de Valentigney

Noirefontaine le mercredi 24 avril 2019



Maire de Noirefontaine  
10 rue des Pessottes  
25190 NOIREFONTAINE

**Caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources de La Tillenaie et de l'œil de Boeuf**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de la Tillenaie et de l'Œil de Bœuf répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Noirefontaine, soit aujourd'hui une population de près de 400 habitants.

C'est pourquoi la commune de Noirefontaine s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Noirefontaine le 24 avril 2019



Le Maire, Marie-Line LEBRUN

Maire de Noirefontaine - 10 rue des Pessottes - 25190 NOIREFONTAINE  
Tel / Fax : 03 81 96 43 19  
Mail : marie.noirefontaine@orange.fr



*Ch. THILLARDAT*

Ch. THILLARDAT

ANNEXE 4 : état parcellaire

Etat parcellaire du captage de la Tillenaie

Périmètre de Protection Immédiate

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	789	L'Auvert l'Adroit et Tille	Noirefontaine	4 a	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pessottes	25190	NOIREFONTAINE

----

Périmètre de Protection Rapprochée (1/2)

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	11	Les Tillons	Montécheroux	1 ha 01 a 45 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	12	Les Tillons	Montécheroux	12 a 20 ca	Monsieur ABRY Frederic	32 Rue de la Marechaerie	70000	VESOUL
Indivision	A	12	Les Tillons	Montécheroux	12 a 20 ca	Madame AUFRANC Claudine	11 Rue sous Gros Bois	25230	SELONCOURT
Usufruitier	A	15	Les Tillons	Montécheroux	9 a 15 ca	Madame BRIAT Annie Marcelle	84 rue Auguste Renoir	25200	MONTBELIARD
Nu-Propre	A	15	Les Tillons	Montécheroux	9 a 15 ca	Monsieur BRIAT Bernard	84 rue Auguste Renoir	25200	MONTBELIARD
Propriétaire	A	16	Les Tillons	Montécheroux	8 a 05 ca	Monsieur DENNLER Claude	47 Rue de St Hyppolyte	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	19	Les Tillons	Montécheroux	8 a 10 ca	Monsieur GAUDRON Frédéric	4 rue de la Pommeraie	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	20	Les Tillons	Montécheroux	6 a 77 ca	DUCOMMUN DIT VERON Hervé	46 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	23	Les Tillons	Montécheroux	11 a 60 ca	Monsieur MEGNIN Ronald	rue de la Pale	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	24	Les Tillons	Montécheroux	5 a 80 ca	Monsieur MEGNIN Ronald	rue de la Pale	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	113	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	2 ha 90 a 20 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	114	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	3 ha 33 a 00 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	115	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	40 a 00 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	116	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	3 ha 33 a 80 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	117	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	2 ha 75 a 05 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	535	Les Tillons	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame MEQUILLET Gina	15 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX

Périmètre de protection rapprochée (2/2)

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	E	93 Lot 1	La Tilleney	Montécheroux	4 ha 00 a 03 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	E	93 Lot 2	La Tilleney	Montécheroux	10 ha 16 a 97 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	E	105	La Tilleney	Montécheroux	15 ha 50 a 00 ca	Monsieur VERDOT Christian	Aux Allemands	25210	LE RUSSEY
Propriétaire	E	106	La Tilleney	Montécheroux	27 a 70 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	68	L'Auvert l'Adroit et Tille	Noirefontaine	2 ha 39 a 00 ca	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pessottes	25190	NOIREFONTAINE
Propriétaire	A	790	L'Auvert l'Adroit et Tille	Noirefontaine	2 ha 15 a 30 ca	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pessottes	25190	NOIREFONTAINE

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-010

Homologation du circuit karting/moto de l'Enclos à  
Septfontaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI  
Tél : 03.81.25.10.92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté portant homologation du circuit de karting/moto  
de l'Enclos à SEPTFONTAINE**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation de ce circuit pour une durée de quatre ans au titre des activités de karting et de moto ;

VU la demande formulée le 16 avril 2019 par la SARL "Circuit de l'Enclos" à SEPTFONTAINE représentée par son gérant M. Mickaël GIRARDET en vue de la réhomologation des deux circuits de karting et moto, permanents et de plein-air de cette structure ;

VU les agréments délivrés les 6 mars et 2 avril 2019 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) pour chacune des pistes valables pour une durée de 4 ans ;

VU les justificatifs produits et notamment l'évaluation relative aux incidences NATURA 2000 en date du 16 avril 2019 ;

VU la confirmation par M. Mickaël GIRARDET de l'absence de modification des circuits depuis la dernière homologation ;

VU l'avis favorable émis par les fédérations et services consultés à la reconduction de l'arrêté d'homologation du 19 mai 2015 ;

SUR proposition de directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Le circuit de l'Enclos situé sur le territoire de la commune de SEPTFONTAINE, composé de deux circuits permanents et de plein-air, l'un de catégorie 1 pour les compétitions, l'autre de catégorie 2 pour les loisirs, est homologué, au titre des activités karting et moto, sous le n° 105, au profit de la SARL Circuit de l'Enclos, **pour une période allant de la date du présent arrêté, à la fin de validité des agréments délivrés par la FFSA, soit les 6 mars et 2 avril 2023.**

Article 2 : Les caractéristiques des circuits et notamment le parc de stationnement du public, les emplacements réservés aux moyens de secours ainsi que les voies d'accès et les voies d'évacuation, sont définies telles qu'apparaissant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le premier circuit de catégorie 1, réservé à la compétition, long de 1176 m et large de 7,5 m est ouvert aux karts de catégorie A (puissance supérieure à 8 CV et inférieure à 60 CV et vitesse comprise entre 70 et 200 km/h), ainsi qu'au karts de catégorie B (puissance inférieure ou égale à 8 CV).

Sont autorisés sur la piste : pour la vitesse, 34 pilotes maximum soit 3 karts par tranche de 100 m et pour l'endurance 40 pilotes maximum et 4 karts par tranche de 100 m.

En ce qui concerne la moto, le circuit de compétition est homologué pour les motos toutes cylindrées (au dessus de 125 cc pour les motos de vitesse), les quads et les side-cars. Ces catégories de machines ne devront pas rouler simultanément.

Les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux.

Article 4 : Le circuit de catégorie 2, réservé aux loisirs, long de 524 m et large de 6 m est ouvert aux karts de catégorie B (inférieurs à 8 CV et à 70 km/h). 25 karts maximum sont autorisés simultanément sur la piste soit 1 kart par tranche de 20 m.

Pour l'activité moto cette piste est homologuée exclusivement pour l'entraînement, quelque soit la catégorie des motos. Elle est réservée aux licenciés.

Les zones réservées au public sont situées à l'extérieur du circuit derrière une clôture de sécurité de 1,20 m minimum, doublée côté piste d'une protection souple (pneus liés entre eux) à une distance minimale d'un mètre.

Article 5 : Les dispositions suivantes sont en outre retenues :

- les endroits interdits au public devront être clairement indiqués,
- un parc coureurs et un parking pour les spectateurs sont prévus aux abords du circuit,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont placés tout autour des circuits et au parc véhicules,
- une station essence a été créée sur le site,
- pour la piste de loisirs sont requis des moniteurs qualifiés, du personnel de piste ainsi qu'une trousse de secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée. Par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- une liaison téléphonique fixe est prévue ainsi qu'une liaison par talkie-walkie?
- le circuit devra faire l'objet d'une assurance.

#### **En cas de manifestation**

- les accès au circuit par les secours (voie d'exploitation n°9) devront être maintenus libres pour la circulation des véhicules d'incendie et de secours ; un arrêté municipal devra interdire la circulation sur cet axe en cas de manifestation importante (championnat de France),
- les sportifs et les officiels seront en liaison radio (talkie-walkie) ; une liaison téléphonique fixe est prévue pour les appels extérieurs (secours),

- des extincteurs seront placés aux postes de commissaires,
- le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate et des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones spectateurs,
- un dispositif de sécurité réglementaire devra être mis en place en fonction de l'importance de la manifestation.

Article 6 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères retenus ne sont plus respectés.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Pontarlier, M. le Maire de la commune du SEPTFONTAINE, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le directeur départemental des services Incendie et Secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Daniel GIRARDET, représentant le Comité de karting Bourgogne - Franche-Comté
- Ligue motocycliste de Bourgogne - Franche-Comté
- M. Mickaël GIRARDET, circuit de l'Enclos, 25270 SEPTFONTAINE.

Besançon, le 24 mai 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé*

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-009

Interdiction de manifester à Chalezeule du 24 mai au 24  
juin 2019 inclus

*Interdiction de manifester à Chalezeule au rond-point situé à l'intersection de la RD 218, du  
chemin des Marnières et de la voie des Agasses du 24 mai au 24 juin 2019 inclus*



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**  
**sur la commune de Chalezeule**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'organisation de manifestations non-déclarées de jours comme de nuit depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Chalezeule afin d'entraver la libre circulation ;

**CONSIDERANT** que des actions incessantes de perturbation ou d'entrave à la circulation conduisant à des retenues de la circulation sur des axes très circulants, nécessitant l'intervention quotidienne des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique de la zone commerciale desservie, entraînant des difficultés de fonctionnement pour les entreprises implantées dans le secteur et de nombreux désagréments pour les usagers du réseau routier comme de la zone commerciale ;

**CONSIDERANT** l'emplacement choisi par les manifestants, à savoir le rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses, permettant l'accès à une zone commerciale très fréquentée, ce qui constitue un risque avéré en matière de sécurité routière ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur suite aux événements de Strasbourg en date du 12 décembre dernier, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui tendent à perturber la circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Chalezeule au rond-point situé à l'intersection de la route départementale 218, du chemin des Marnières et de la voie des Agasses est interdit **est interdit du 24 mai au 24 juin 2019 inclus.**

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Chalezeule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 23 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-006

**OBJET::Agrément garde particulier chasse M. Jean-Marie  
ROBERT pour l'Amicale des chasseurs de la Chevillotte**

*Agrément garde particulier chasse M. Jean-Marie ROBERT pour l'Amicale des chasseurs de la  
Chevillotte*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'Amicale des chasseurs de la Chevillotte à M. Jean-Marie ROBERT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Jean-Marie ROBERT ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Marie ROBERT né le 13/03/1949 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Amicale des chasseurs de la Chevillotte représentée par son président, sur le territoire de la commune de la Chevillotte.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Marie ROBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie ROBERT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-22-004

**OBJET:agrément garde chasse particulier M. Jean-Noel  
MATEHAU pour l' ACCA de Gonsans**

*agrément garde chasse particulier M. Jean-Noel MATEHAU pour l' ACCA de Gonsans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Gonsans à M. Jean-Noël MATEHAU par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Jean-Noël MATEHAU ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Noël MATEHAU né le 25/11/1982 à Papeete (987) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Gonsans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Gonsans.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Noël MATEHAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Noël MATEHAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Noël MATEHAU, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-003

**OBJET: Agrément garde particulier pêche M. Alexis  
BICHOT pour l'AAPPMA "la pêche sportive"**

*Agrément garde particulier pêche M. Alexis BICHOT pour l'AAPPMA "la pêche sportive"*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Pêche Sportive Bisontine » à M. Alexis BICHOT par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Christophe PETITE ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Alexis BICHOT né le 30/12/1999 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « La Pêche Sportive Bisontine » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Chouzelot et Cessey sur la rive gauche de la Loue.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexis BICHOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexis BICHOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis BICHOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-004

**OBJET: Agrément garde particulier pêche M. Alexis  
BICHOT pour l'AAPPMA de Quingey**

*Agrément garde particulier pêche M. Alexis BICHOT pour l'AAPPMA de Quingey*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Quingey à M. Alexis BICHOT par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Christophe PETITE ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Alexis BICHOT né le 30/12/1999 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Quingey représentée par son président, sur le territoire de la commune de Quingey, Lavans-les-Quingey et Pessans sur les 2 rives de la Loue.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexis BICHOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexis BICHOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis BICHOT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-005

**OBJET: Agrément garde particulier pêche M. Jean Pierre  
MERLO pour l'AAPPMA de Cléron**

*:Agrément garde particulier pêche M. Jean Pierre MERLO pour l'AAPPMA de Cléron*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA de Cléron à M. Jean-Pierre MERLO par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Jean-Pierre MERLO ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Jean-Pierre MERLO né le 18/05/1959 à Toulouse (31) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Cléron représentée par son président, sur le territoire de la commune de Cléron.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre MERLO doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre MERLO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre MERLO, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-007

**OBJET: Agrément garde particulier pêche M. Michel  
PICELLI pour l' AAPPMA des 2 Vallées**

*Agrément garde particulier pêche M. Michel PICELLI pour l' AAPPMA des 2 Vallées*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

**VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
**VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
**VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
**VU** la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « Les Deux Vallées » à M. Michel PICELLI par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;  
**VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Michel PICELLI ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1** : M. Michel PICELLI né le 02/06/1959 à Buhl (67) est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « Les Deux Vallées » représentée par son président, sur le territoire de la commune de Battenans-Varin, Bremoncourt, Bretonvillers, Cour-Saint-Maurice, Fleurey, Glère, Liebvillers, Montjoie-le-Château, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, Valoreille, Vaucluse, Vauclusotte et Vaufrey.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel PICELLI doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel PICELLI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel PICELLI, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-009

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde  
particulier chasse M. Paul BARROERO**

*:Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier chasse M. Paul BARROERO*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Paul BARROERO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Paul BARROERO a suivi la formation (modules 1 et 2);  
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Paul BARROERO né le 03/04/2000 à Angers (49) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Paul BARROERO et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-008

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde  
particulier pêche M. Christian BARBIER**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde particulier pêche M. Christian BARBIER*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives  
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
[sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr](mailto:sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr)

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°  
particulier**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Christian BARBIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que M. Christian BARBIER a suivi la formation (modules 1 et 2) ;  
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Christian BARBIER né le 26/10/1982 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Christian BARBIER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-24-002

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche  
M. Alexis BICHOT**

*Reconnaissance aptitudes techniques garde pêche M. Alexis BICHOT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°** **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 25-DCL-2019-05-14-010 en date du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;  
VU la demande présentée par M. Alexis BICHOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Alexis BICHOT a suivi la formation (modules 1 et 3) ;  
**Considérant** que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alexis BICHOT né le 30/12/1999 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexis BICHOT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-002

REF. : Autorisation de la 42<sup>e</sup> course de côte de  
Colombier Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI  
tel : 03.81.25.10.92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°  
portant autorisation de l'épreuve  
automobile : 42<sup>e</sup> course de côte régionale  
de COLOMBIER FONTAINE du 30 mai 2019**

**Le Préfet Du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 28 février 2019 par M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser la "42<sup>ème</sup> course de côte régionale et 3<sup>ème</sup> course de côte VHC de COLOMBIER FONTAINE" le jeudi 30 mai 2019 avec usage privatif de la route ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 28 février 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 mars 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté de Mme la maire de COLOMBIER-FONTAINE n°COLOMBIER-FONTAINE/25159 / 2019/04 en date du 20 mai 2019, réglementant le stationnement et la circulation aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté n° STAM/19/067 signé conjointement du conseil départemental du Doubs et de Mme le maire de COLOMBIER-FONTAINE le 17 mai 2019, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 30 mai 2019 de 6 h à 20 h,

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "42<sup>ème</sup> course de côte régionale et 3<sup>ème</sup> course de côte VHC" de COLOMBIER FONTAINE, le 30 mai 2019 de 6 heures à 20 heures et selon les nécessités de la manifestation, sur les RD 123 et 265, sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE.

**La course se déroulera sur environ 2 km, empruntés trois fois et privatisés pour l'occasion.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie sont celles définies dans le plan joint à la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 250 spectateurs maximum sont attendus,
- 120 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 120 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 9 postes de commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à disposition aux postes de commissaires et au parc coureurs,
- le dispositif médical sera le suivant :
  - . un médecin urgentiste et deux ambulances pour la protection des concurrents,  
le médecin devra valider le dispositif de secours ; en cas d'indisponibilité du médecin et/ou d'une ambulance, la course devra être interrompue,
  - . pour la protection du public la Croix Rouge a évalué que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
  - . une zone est prévue pour l'éventuelle pose d'un hélicoptère,
- 3 zones "spectateurs" sont identifiées ; elles seront délimitées par de la rubalise verte. Elles seront placées en surélévation, soit en retrait à 1,5 m de la piste minimum,
- sur tout le reste du parcours, les bas-côtés seront interdits au public et cette interdiction sera matérialisée par des panneaux,
- les endroits dangereux seront fermés par de la rubalise rouge,
- les zones "spectateurs" devront être clairement indiquées, les spectateurs pourront y accéder, à pied par des cheminements sécurisés et fléchés,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- tous les débouchés sur les routes de course devront être fermés ; au moins un commissaire, muni d'un moyen de transmission devra se trouver aux endroits où les routes seront coupées par des barrières (sur les RD 123 et 265) et entre le parc assistance et le départ ; les commissaires devront rester à leur place tant que la manifestation n'est pas terminée,
- pour la protection des concurrents seront mis en place des plateaux en bois sur les glissières de sécurité dans les virages,
- une liaison mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; une ligne fixe spécifique reliée au départ sera à la disposition des commissaires,
- une sonorisation sera également présente,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour veiller à la tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées (100 décibels maximum); par ailleurs, les riverains seront informés de la manifestation par la commune,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau pour le public devront être prévues en cas de forte chaleur,
- conformément à la demande du conseil départemental, un état des lieux devra être effectué (état des glissières de sécurité) et des panneaux "manifestation" et AK14 devront être mis en place,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés. Les accès à la manifestation devront être fermés par des véhicules anti-intrusion,
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail, le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire susvisé, le stationnement sera réglementé les 29 et 30 mai 2019, afin de faciliter l'accès des secours aux lieux de course et aux propriétés riveraines ; pendant la durée de la manifestation, la circulation sera limitée à 30 km/h sur la voie d'accès,
- conformément à l'arrêté du conseil départemental susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la section des RD 123 et 265 concernée par la manifestation, le 30 mai 2019 de 6 h à 20 h. Une déviation sera mise en place,
- en dehors des zones de compétition, le code de la route devra être respecté,

- le parking réservé aux spectateurs et celui des concurrents se trouvent sur 2 places du village (parking de la Poste pour les spectateurs, parking Baumann pour les pilotes) ; il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage,
- les concurrents arriveront depuis le parc sur les lieux de course en convoi encadrés par des commissaires ; ils devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement des spectateurs. Un rappel des règles de sécurité du règlement standard devra être effectué.**

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 8 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 9 : Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Les organisateurs de la course devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Montbéliard, Mme le maire de la commune de COLOMBIER FONTAINE, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANÇON CEDEX,
- M. Hubert BENOIT, président de l'A.S.A. du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château - BP 65 284 - 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le

Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-21-006

REF. : homologation du circuit motocycliste de la  
Versenne à Villers-sous-Ecot



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel : 03.81.25.10.92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°  
portant homologation des circuits de "La Versenne"  
à VILLARS-SOUS-ECOT**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-18 à R331-45 et A331-18 à A331-21 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 portant homologation du circuit dits "de la Versenne " à VILLARS SOUS ECOT composé d'une piste semi-asphaltée, dédiée aux courses mixtes ("supermotard"), d'une piste en terre pour le motocross et d'une piste réservée à l'activité éducative, sous le n°8 jusqu'au 22 mai 2019 ;

VU la demande formulée le 12 février 2019 et complétée le 15 avril 2019, par M. Luc PELLIER, Président du Moto-Club de Villars et gestionnaire du circuit, en vue du renouvellement de l'homologation ;

VU l'avis émis par les membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 14 mai 2019 ;

VU l'étude acoustique fournie par le moto-club et les mesures relatives à la tranquillité publique validées par les membres de la sous-commission le 31 mai 2015 ;

VU rapport de la sous-commission ERF/IGH en date du 12 mars 2015 et notamment les prescriptions validant les configurations ;

VU les documents fournis à l'appui de la demande et notamment l'évaluation environnementale "NATURA 2000" dans sa version simplifiée ;

VU l'attestation de conformité relative à la piste éducative délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 15 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le circuit composé d'une piste semi-asphaltée, dédiée aux courses mixtes ("supermotard"), d'une piste en terre pour le motocross et d'une piste réservée à l'activité éducative, situé au lieu dit "la Versenne" sur le territoire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, est réhomologué sous le n° 8, au profit du Moto-club de Villars, pour une durée de 4 ans

**ARTICLE 2** : Les caractéristiques du circuit (emplacement du parc concurrents, des spectateurs, des commissaires, des extincteurs, des postes et accès des secours) sont ceux prévus sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** : Le circuit, entièrement clos est la propriété conjointe du moto-club et de la commune. Il devra répondre aux obligations suivantes :

□ **Pour le circuit éducatif**

- la piste mesure 407 m de long sur 5 m de large,
- elle est réservée uniquement à l'initiation et au perfectionnement de la pratique du moto-cross pour les jeunes de 6 à 14 ans,
- le circuit sera utilisé durant les plages horaires prévues ci-après, en fonction des disponibilités de l'encadrement,
- elle accueille des motos de 50 cc à 125 cc, avec un maximum de 10 pilotes en simultanément,
- des protections sont installées dans les virages dangereux (merlons de terre),
- l'accès à la piste se fait par la plateforme située au-dessus du parc coureur du site, pour les pilotes et les secours,
- la piste a été validée par la Fédération Française de Motocyclisme le 24 février 2017,

□ **Pour le circuit de courses mixtes**

- dédié principalement aux compétitions dites de "supermotard", le circuit mesure 1565 m de longueur et environ 8 m de largeur,
- il est emprunté par des motos toutes cylindrées à partir de 85 cm<sup>3</sup> et des quads. Ces catégories de machines ne pourront rouler simultanément. A titre exceptionnel ce circuit pourra être utilisé pour l'activité automobile, sous la responsabilité de la Fédération Française de Sport Automobile.
- la ligne de départ mesure 8 m minimum ; 32 motos solos maximum ou 24 quads sont admis,
- lors de manifestations, la piste devra être délimitée ; des piles de pneus reliées sont placées aux endroits dangereux,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 mètres. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m.

□ **Pour le circuit de moto-cross**

- le circuit présente une piste d'une longueur de 1540 m et une largeur de 8 m,
- 45 motos ou 30 quads ou side-cars maximum, y sont admis simultanément, conformément aux règles fédérales,
- des barrières de 1,20 m de style Vauban ou châtaignier sont disposées le long des zones spectateurs, tout autour du circuit,

- un couloir de 8 m minimum ou des rangées de pneus reliés sépareront les pistes contiguës,
- des barrières de retenue devront être installées sur les zones en surplomb,
- les obstacles dangereux pour les concurrents seront à protéger par des bottes de paille.

□ **Prescriptions applicables à l'ensemble du terrain, notamment en cas de manifestation**

- un dispositif de contrôle des accès devra être mis en place afin de limiter l'effectif maximal admissible en simultané à 17 500 personnes sur l'ensemble du site : public et personnel,
- la zone "spectateurs" autorisée en contre-bas de l'autoroute A36 (zone supermotard) devra être limitée à un effectif de 3000 personnes ; l'organisateur devra mettre en place un dispositif de contrôle des accès à cette zone,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- les emplacements réservés aux spectateurs devront être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve. Les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- un dispositif protégeant la zone "public" en configuration super-motard de tout risque de chute de matériau provenant de l'A 36 devra être installé. Ce dispositif devra faire l'objet d'une validation de la sous-commission ERP/IGH,
- tout aménagement (CTS, tribunes...) et toute manifestation pouvant recevoir plus de 1500 personnes devra faire l'objet d'un avis de la sous commission ERP/IGH,
- lors de chaque manifestation une liaison téléphonique filaire pour alerter, le cas échéant, les secours devra être prévue. A ce titre, l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, ainsi que le numéro d'appel unique des sapeurs-pompiers (18) devra être signalé,
- conformément au référentiel national fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, un dispositif prévisionnel de secours devra être dimensionné en fonction de l'effectif du public lors de chaque manifestation,
- la zone "spectateurs" en contrebas de l'autoroute étant sécurisée par l'installation d'un mur de protection en béton dimensionné poids lourds, la neutralisation de la voie "poids lourds" de l'autoroute n'est plus nécessaire,
- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,

- les postes de commissaires sont implantés sur les circuit et des emplacements prévus pour les postes de secours, conformément au plan joint,
- un arrêté devra être demandé au maire pour réglementer la circulation dans le village, en cas de manifestation importante. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction,
- un parking est prévu conformément au plan joint. Le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate,
- les spectateurs accèdent au circuit à pied ; des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones "spectateurs",
- le débit du poteau d'incendie délivré devra être de 60m<sup>3</sup>/heure, sous une pression résiduelle de 1 bar,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les pistes devront être arrosées en cas de nécessité.
- afin de réduire les émissions sonores, le merlot de terre situé au niveau du parc coureurs a été réhaussé.

### **Prescriptions relatives à la tranquillité publique**

#### **Dispositions générales**

Les activités motorisées des circuits de moto-cross, de supermotard et du circuit éducatif de Villars-Sous-ECOT sont autorisées du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et les jours fériés de 9 h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- les dimanches de 9 h 15 à 12 h et de 13 h 45 à 17 h.

Les véhicules admis à utiliser les circuits de moto-cross et supermotard ne sont pas autorisés à circuler en dehors des périmètres des circuits et notamment dans les zones réservées aux spectateurs ainsi que sur les parkings des coureurs et des spectateurs sauf pour les pilotes lorsqu'ils rejoignent ou quittent les circuits et lors de l'épreuve annuelle d' « Endurance Kids » .

#### **Entraînements hors compétition, école de pilotage**

Les évolutions sur les circuits de moto-cross et de supermotard sont placées sous le contrôle et l'entière responsabilité de l'association de moto club de Villars Sous ECOT qui désigne, pour chaque journée d'activité, un responsable chargé de veiller au respect des dispositions visées au présent titre.

Le nombre maximum de véhicules motorisés autorisés à emprunter les circuits de manière simultanée est fixé à :

- 32 pour le circuit supermotard,
- 45 pour le motocross.

Par dérogation permanente à l'article 1, les activités pratiquées dans le cadre exclusif de l'école de pilotage de l'association de moto-club de Villars-sous-ECOT sont autorisées toute l'année, avec un nombre maximum de 8 pilotes par session.

#### **Manifestations dans le cadre de compétitions**

Des dérogations aux dispositions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être accordées que dans la limite de 8 manifestations par an, dûment autorisées par le préfet.

En amont des manifestations, l'exploitant procède à des vérifications systématiques du respect des niveaux sonores admissibles des véhicules à l'émission, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Un registre, comportant notamment le récapitulatif des mesures des niveaux sonores réalisées par des commissaires techniques licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme, est tenu à jour et communiqué sur demande au Préfet de département ou à son représentant.

En cas de non respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en matière d'émission sonore, les véhicules correspondants sont exclus du circuit.

#### **Etude d'ingénierie acoustique**

Une étude d'ingénierie acoustique a été mise en œuvre permettant de vérifier et de déterminer les dispositions techniques et travaux propres à limiter, en limite de propriété du terrain où se déroule l'activité du moto-club, les niveaux sonores générés par les activités des circuits.

**ARTICLE 4 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères ci-dessus retenus ne sont plus respectés.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de MONTBELIARD, M. le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, M. le Directeur de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- M. le Directeur Départemental des services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Fédération Française de Motocyclisme,
- M. PELLIER, Président du Moto-Club de Villars.

Besançon, le 21 mai 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-003

Renouvellement habilitation funéraire entreprise MORAIS  
CORREIA Longevelle s/d

*Renouvellement habilitation funéraire entreprise MORAIS CORREIA Longevelle s/d*



PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE n° RAA** **renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise MORAIS-CORREIA à Longeville sur Doubs.**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'arrêté n°25-25-2018-06-07-046 du 7 juin 2018 autorisant l'établissement MORAIS CORREIA sise 9 lotissement Les Corneilles à LONGEVELLE-SUR-DOUBS 25260 à exercer des activités funéraires pour une durée d'1 an ;

**VU** la demande déposée le 12 avril 2019, par Monsieur Alvaro MORAIS CORREIA représentant de l'entreprise MORAIS CORREIA Alvaro Manuel, sise 9 lotissement Les Corneilles à LONGEVELLE-SUR-DOUBS 25260, en vue du renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

**VU** les justificatifs produits ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise MORAIS CORREIA Alvaro Manuel, sise 9, lotissement Les Corneilles à LONGEVELLE-SUR-DOUBS 25260 et exploitée par Monsieur Alvaro MORAIS CORREIA, sous enseigne ALVARO CORREIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-218**.

**Article 3** : La présente l'habilitation est fixée à **1 an** à compter de la date du présent arrêté et pourra être reconduite sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet par intérim de MONTBELIARD
- M. le maire de la commune de LONGEVILLE-SUR-DOUBS - 25260
- M. Alvaro MORAIS CORREIA, entreprise ALVARO CORREIA 9, lotissement les corneilles, 25260 LONGEVILLE-SUR-DOUBS.

Besançon, le 23 mai 2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2019-05-23-004

Renouvellement habilitation funéraire OGF  
CREMATORIUM AVANNE AVENEY

*Renouvellement habilitation funéraire OGF CREMATORIUM AVANNE AVENEY*



PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives  
Affaire suivie par : Mme FOURNIER  
Tél : 03 81 25 10 91  
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE RAA n°** portant **renouvellement de l'habilitation** dans le domaine **funéraire** pour l'**entreprise OGF CREMATORIUM d'AVANNE AVENEY**

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169C du 15 mai 1995 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25 DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** l'arrêté n°25-2017-09-20-008 du 20 septembre 2017 autorisant l'établissement Pompes Funèbres d'Avanne-Aveney à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

**VU** la demande de renouvellement formulée le 3 mai 2019 et les justificatifs produits par l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY ;

**VU** l'attestation de conformité du crématorium établie par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne/Franche-Comté en date du 12 avril 2019 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY sise 22 rue des cerisiers 25720 AVANNE-AVENEY, exploitée par Monsieur Laurent Blanchard, est habilité à exercer au sein de son établissement l'activité de gestion et d'utilisation du crématorium.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **19-25-159**.

**Article 3** : **La durée de l'habilitation est fixée au 22 mars 2025**, date de l'échéance de l'attestation de conformité délivrée par l'A.R.S. et pourra être reconduite sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'Agence Régionale de Santé – la city 3 avenue Louis Michel 25044 Besançon cedex
- M. le maire de la commune d'Avanne-Aveney
- M. le responsable de l'établissement OGF CREMATORIUM d'AVANNE-AVENEY

Besançon, le **23 mai 2019**  
Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**signé**

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **télérecours citoyens** » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Service de la sécurité routière

25-2019-05-21-013

Arrêté portant sur la création de l'auto-école PILOTE  
MONTBÉLIARD (M. Akin KILIC)

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 25-2019-**

**portant sur la création de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant sur la subdélégation de signature,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Akin KILIC** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1er** - **Monsieur Akin KILIC** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Ecole de conduite PILOTE** et situé **1 avenue de Lattre de Tassigny - 25200 MONTBELIARD**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B / B1 / AM-Quadri léger**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Signé**

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-22-007

Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de  
Courage et Dévouement - Fabrice Chaumont

*Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Fabrice  
Chaumont*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant la capacité d'analyse, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 19 octobre 2016, le sapeur-pompier volontaire Fabrice CHAUMONT qui a assuré, au péril de sa vie, la mise en sécurité de plusieurs personnes et le sauvetage des infrastructures vitales de deux entreprises lors de l'incendie d'un hangar industriel sur la commune de Vieux-Charmont ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Fabrice CHAUMONT, sapeur-pompier volontaire, domicilié 14 rue Romaine – 25600 Vieux-Charmont.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-22-008

Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de  
Courage et Dévouement - Guillaume Fischesser

*Arrêté accordant la lettre de félicitations pour Acte de Courage et Dévouement - Guillaume  
Fischesser*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 17 janvier 2019 relatant la capacité d'analyse, le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 19 octobre 2016, le lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Guillaume FISCHESSE qui a assuré, au péril de sa vie, la mise en sécurité de plusieurs personnes et le sauvetage des infrastructures vitales de deux entreprises lors de l'incendie d'un hangar industriel sur la commune de Vieux-Charmont ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Une Lettre de Félicitations pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

M. Guillaume FISCHESSE, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels, domicilié 15 impasse Malherbe – 25000 Besançon.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-21-012

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Alexis Langner

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Alexis Langner*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du capitaine Rodolphe HAYE, commandant l'escadron 24/1 de gendarmerie mobile, du 22 mars 2019, relatant la courageuse intervention réalisée le 29 décembre 2018, par le gendarme Alexis LANGNER, lors de l'incendie d'un appartement sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Alexis LANGNER, gendarme affecté à l'escadron 24/1 de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort, domicilié 29 allée des platanes – 94700 Maisons-Alfort.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-21-010

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Aurélien Boutry

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Aurélien Boutry*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du capitaine Rodolphe HAYE, commandant l'escadron 24/1 de gendarmerie mobile, du 18 mars 2019, relatant la courageuse intervention réalisée le 29 décembre 2018, par le gendarme Aurélien BOUTRY, lors de l'incendie d'un appartement sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Aurélien BOUTRY, gendarme affecté à l'escadron 24/1 de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort, domicilié 11 allée des platanes – 94700 Maisons-Alfort.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-22-009

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Benjamin Brie

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Benjamin Brie*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 11 février 2019 relatant l'action exemplaire dont a fait preuve, le 5 octobre 2017, le caporal de sapeurs-pompiers volontaires Benjamin BRIE qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une femme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Maîche ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Benjamin BRIE, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, domicilié 7 rue du clos Gras – 25470 Trevillers.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-21-009

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - chien Bouly

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - chien Bouly*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Général Benoît DESFERET, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs du 24 avril 2019 relatant la carrière exemplaire du chien de recherche "billets et stupéfiants" Bouly ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée au chien de recherche "billets et stupéfiants" Bouly, Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-22-011

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Christophe Bourgadel

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Christophe  
Bourgadel*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 14 mai 2019 relatant l'action exemplaire réalisée, le 20 janvier 2019, par le sapeur-pompier professionnel Christophe BOURGADEL qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'un individu sur l'autoroute A36 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Christophe BOURGADEL, sapeur-pompier professionnel, domicilié 69 ter, rue de Belfort – 25200 Montbéliard.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-21-011

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Sylvère Desplan

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Sylvère Desplan*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du capitaine Rodolphe HAYE, commandant l'escadron 24/1 de gendarmerie mobile, du 2 mars 2019, relatant la courageuse intervention réalisée le 29 décembre 2018, par le maréchal des logis-chef Sylvère DESPLAN, lors de l'incendie d'un appartement sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Sylvère DESPLAN, maréchal des logis-chef affecté à l'escadron 24/1 de gendarmerie mobile à Maisons-Alfort, domicilié 7 allée des platanes – 94700 Maisons-Alfort.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-22-010

Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de  
Courage et Dévouement - Yohan Vuillemin

*Arrêté accordant la médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement - Yohan Vuillemin*

**Sous-Préfecture de Pontarlier**  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE**  
**pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le rapport du Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs du 11 février 2019 relatant l'action exemplaire dont a fait preuve, le 5 octobre 2017, le caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Yohan VUILLEMIN qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une femme lors de l'incendie d'un immeuble sur la commune de Maîche ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Yohan VUILLEMIN, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, domicilié  
23 rue du Mont – 25120 Maîche.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,

**Joël MATHURIN**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-05-23-012

Arrêté portant autorisation de modification des statuts de la  
fondation d'entreprise Philippe Streit

*Arrêté portant autorisation de modification des statuts de la fondation d'entreprise Philippe Streit  
- Nouvelle dénomination "Fondation d'entreprise Delfingen"*

PREFET DU DOUBS

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## ARRETE N°

### **portant autorisation de modification des statuts d'une fondation d'entreprise**

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant la loi susvisée ;

Vu le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991, modifié, pris en application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise, modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté n°25-2019-05-14-011 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise portant la dénomination « Fondation d'entreprise PHILIPPE STREIT » dont le siège est à Anteuil (25340) – rue Emile Streit, délivrée le 22 février 2007 par le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs et publiée au journal officiel le 14 avril 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2012310-0008 du 5 novembre 2012 portant autorisation de prorogation de la fondation d'entreprise dite "Fondation d'Entreprise PHILLIPE STREIT" ;

Vu le procès-verbal du 29 mars 2019 du conseil d'administration de la fondation d'entreprise susvisée décidant la modification de ses statuts ;

Vu la demande présentée le 24 avril 2019 par M. Pierre-Yves GEROSA, juriste de la fondation d'entreprise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivrée le 23 mai 2019 ;

Vu les statuts en vigueur ;

Vu les statuts proposés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : La Fondation d'Entreprise PHILIPPE STREIT, dont le siège social est à Anteuil (25340) – rue Emile Streit – est autorisée à modifier ses statuts conformément à la décision du conseil d'administration du 29 mars 2019.

Elle est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté et porte donc la dénomination suivante :

Fondation d'Entreprise DELFINGEN.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera publiée au journal officiel dans les conditions définies à l'article 12 du décret n°91-1005 du 30 septembre 1991, modifié.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis pour information à la Fondation d'Entreprise PHILIPPE STREIT.

Pontarlier, le 23 mai 2019

Pour le Préfet du Doubs et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN